ANNALES DU CENTRE RÉGIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE
DE CAEN

LES CAHIERS DE DOLÉANCES
de 1789
DANS LE CALVADOS

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
DU CALVADOS

Nouvelle série - Dossier n° 6

Service éducatif
des Archives départementales du Calvados

CNDP
CRDP CAEN

Service éducatif
des Archives départementales du Calvados

LES CAHIERS DE DOLÉANCES de 1789 DANS LE CALVADOS

Nouvelle série - Dossier n° 6

1986

Centre régional de documentation pédagogique
21 rue du Moulin au Roy - 14040 CAEN CEDEX

SOMMAIRE

Présentation . . . . . .

Le cadre territorial

- carte du Grand Bailliage de Caen 5
- limites des 3 Généralités et de leurs Elections 9
- limites des 3 diocèses 13
- limites du futur département du Calvados 17

Convocation des Etats Généraux

- Doc. I - Lettre du Roi pour la convocation des Etats Généraux 22
  (imprimé, reproduction)
- Doc. 2 - Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des lettres
  de convocation (Extraits, imprimé, reproduction) 25
- Doc. 3 - Etat par ordre alphabétique contenant le nom des Villes des Pays
  d'Elections (imprimé, reproduction) 31

Calendrier des réunions des Assemblées 39

Cahiers ruraux

- Doc. 4 - Liste des paroisses et communautés de l'actuel département
  du Calvados dont le cahier de doléances a été conservé 41
- Doc. 5 - Cahier de doléances de la paroisse de Clinchamps
  a) imprimé, reproduction 51
  b) transcription 53
- Doc. 6 - Cahier de doléances de la paroisse de St-Germain-d'Airan
  (manuscrit, reproduction) 57
- Doc. 7 - Cahier de doléances de la paroisse de St-Pierre-du-Bo
  (manuscrit et transcription) 65
- Doc. 8 - Cahier de doléances de la paroisse de Danvou
  (transcription) 67
- Doc. 9 - Cahier de doléances de la campagne de St-Désir-de-Lisieux
  (transcription) 69
- Doc. 10 - Cahier de doléances de la paroisse de St-Pierre-de-Mailloc
  (transcription) 70
- Doc. 11 - Cahier de doléances de la paroisse de Bernières
  (transcription) 71
- Doc. 12 - Cahier de doléances de la communauté de Tailleville
  a) transcription 72
  b) traduction 72
- Doc. 13 - Cahier de doléances de la paroisse de St-Martin-de-Sallen
  (transcription) 73
- Doc. 14 - Cahier de doléances de la paroisse de St-Benin
  (transcription) 74

Cahiers urbains
- Doc. 15 - Cahier de doléances de la Ville de Vire
(transcription) 77

Cahiers des communautés et corporations
- Doc. 16 - Liste des communautés et corporations de la ville de Caen 83
- Doc. 17 - Extraits du cahier rédigé par le corps des négociants et armateurs. 85
Extraits du cahier rédigé par le siège royal de l'Amirauté de Caen 85
Extraits du cahier rédigé par la communauté des maîtres charpentiers 85
(transcription) 85
- Doc. 18 - Extraits du cahier rédigé par les maîtres marchands cabartiers
(transcription) 86
- Doc. 19 - Extraits du cahier rédigé par les maîtres marchands bonnetiers 87
Extraits du cahier rédigé par les maîtres charpentiers 88
Extraits du cahier rédigé par les maîtres maçons 88
(transcriptions) 88
- Doc. 20 - Extrait du cahier rédigé par les maîtres selliers 89
Extraits du cahier rédigé par les maîtres cordonniers 89
(transcription) 89
- Doc. 21 - Extraits du cahier rédigé par les maîtres maçons 90
Extraits du cahier rédigé par les maîtres bonnetiers 90
(transcription) 90
- Doc. 22 - Extrait du cahier rédigé par la corporation des bouchers. 91
(transcription) 91

Cahiers des Bailliages secondaires et du Bailliage propre de Caen
- Doc. 23 - Cahier du Bailliage de Caen
a) analyse. 93
b) remarques particulières de la ville de Caen 93
(transcription) 94

Cahier de doléances du Tiers Etat du Grand Bailliage de Caen
- Doc. 24 - Cahier de doléances du Tiers Etat du Bailliage de Caen
a) analyse. 97
b) 1ère page du cahier manuscrit (reproduction) 98

Cahiers des ordres privilégiés
- Doc. 25 - Cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la Noblesse
a) analyse. 101
b) 1ère page du cahier manuscrit (reproduction). 102
- Doc. 26 - Voeu émis par la Noblesse 105
(manuscrit, reproduction) 106
- Doc. 27 - Cahier du Clergé du Grand Bailliage de Caen
a) analyse. 109
b) 1ère page du cahier (manuscrit, reproduction) 110
- Doc. 28 - Voeu émis par le Clergé du Grand Bailliage de Caen. 113
(manuscrit, reproduction) 114

Vocabulaire 117

Bibliographie des ouvrages cités, disponibles aux Archives du Calvados 119

ABRÉVIATIONS

AD Archives départementales du Calvados
AM Archives municipales
AN Archives nationales
• renvoi au vocabulaire

LES CAHIERS DE DOLEANCES DE 1789

dans les limites du futur département du CALVADOS

Sur le thème général «LES CAHIERS DE DOLEANCES DE 1789», ce dossier propose aux enseignants et à leurs élèves une nouvelle série de documents.

Lorsque le roi est contraint en 1788 de convoquer les Etats Généraux, il n'a pour seul modèle que les Etats Généraux de 1614. Or, la France de 1788 est bien différente, et de nombreuses difficultés vont apparaître : c'est pourquoi il nous a semblé indispensable de replacer la rédaction des cahiers dans le cadre des opérations électorales qui lui sont liées, et dont l'organisation fut délicate :

- délimitation des bailliages,
- représentation des villes,
- représentation du Tiers Etat ...

Localement, les décisions prises ont suscité de nombreuses contestations que nous nous sommes efforcés de signaler.

En ce qui concerne la situation économique et sociale de la Basse-Normandie elle ne semble pas aussi brillante que sa réputation - et la surcharge fiscale aujourd'hui reconnue qui en découlait - pourrait le laisser croire. Certes, en 1786, Louis XVI et son entourage ont pu être satisfaits, mais l'opinion d'Arthur Young qui a parcouru nos régions à plusieurs reprises est plus nuancée : il fait l'éloge des herbages mais se montre fort déçu par les terres arables qu'il juge bien mal cultivées, et il est vrai que la grande diversité des paysages ruraux traduit bien une grande inégalité de ressources.

Par ailleurs, les difficultés générales ont accru la misère :

- cherté du pain après les mauvaises récoltes de 1788
- chômage dû à la crise économique et plus précisément aux conséquences du traité de commerce avec l'Angleterre.

Dès janvier 1789, au cours d'une émeute à Caen, des boulangeries et la maison du lieutenant de police ont été pillées. D'avril à juillet, outre Caen de nouveau, Saint-Lô et Cherbourg ont connu des troubles graves.

C'est dans ce contexte que furent rédigés ces cahiers, et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi d'en offrir un éventail aussi complet que possible, comprenant des cahiers ruraux, des extraits de cahiers de corporations, des cahiers de villes, puis de bailliages : ainsi toutes les démarches de la rédaction des cahiers, des plus humbles aux plus élaborées peuvent être suivies. Enfin, l'ensemble est complété par une présentation rapide des cahiers des ordres privilégiés.

Professeurs et élèves auront donc à leur disposition un échantillonnage de documents leur permettant de mieux connaître cette période décisive, les cahiers exposant non seulement un tableau de la situation existante, mais aussi des projets qui se sont souvent réalisés.

En complément, le relevé systématique des références de tous les cahiers conservés devrait donner satisfaction à tous les curieux d'histoire locale.

Les professeurs chargés du Service Educatif

M.O. et J. Macé

LE CADRE TERRITORIAL

Le Grand Bailliage de Caen et les Bailliages secondaires.

Doc. hors texte : cartes

La circonscription choisie comme cadre électoral des Etats Généraux est le Bailliage (Sénéchaussée dans le Midi), mais deux catégories sont distinguées :

Les Bailliages Principaux *: ayant député aux Etats Généraux de 1614.*

Les Bailliages Secondaires *qui, n'ayant pas député directement en 1614, députeront conjointement avec les Bailliages principaux.*

Ainsi, le bailliage de Caen comprend le bailliage propre de Caen et les bailliages secondaires de Bayeux, Falaise, Torigny-sur-Vire, et Vire, alors que les bailliages secondaires de Honfleur et d'Auge sont rattachés au bailliage de Rouen, celui d'Orbec à Evreux, celui d'Exmes à Alençon et celui de Tinchebray au Cotentin.

De nombreux conflits surgirent, aussi la carte du Bailliage a-t-elle été faite d'après les registres d'appel aux Assemblées du Bailliage : n'y figurent donc que les paroisses • *et les communautés présentes à l'Assemblée, les paroisses et communautés absentes participant à une autre assemblée.*

Cette carte est complétée par trois autres indiquant :

- les limites des 3 Généralités •*: Caen, Rouen, Alençon et de leurs Elections ,*

- les limites des 3 diocèses • *: Bayeux, Lisieux et Sées,*

- les limites du futur département du Calvados,

permettant ainsi de mieux saisir la complexité administrative de l'Ancien Régime à laquelle l'Assemblée Constituante devait mettre fin en 1790.

N.B. : Ces cartes peuvent être utilisées avec le dossier déjà paru : «La formation du Département».

CARTE 1 LE GRAND BAILLIAGE DE CAEN

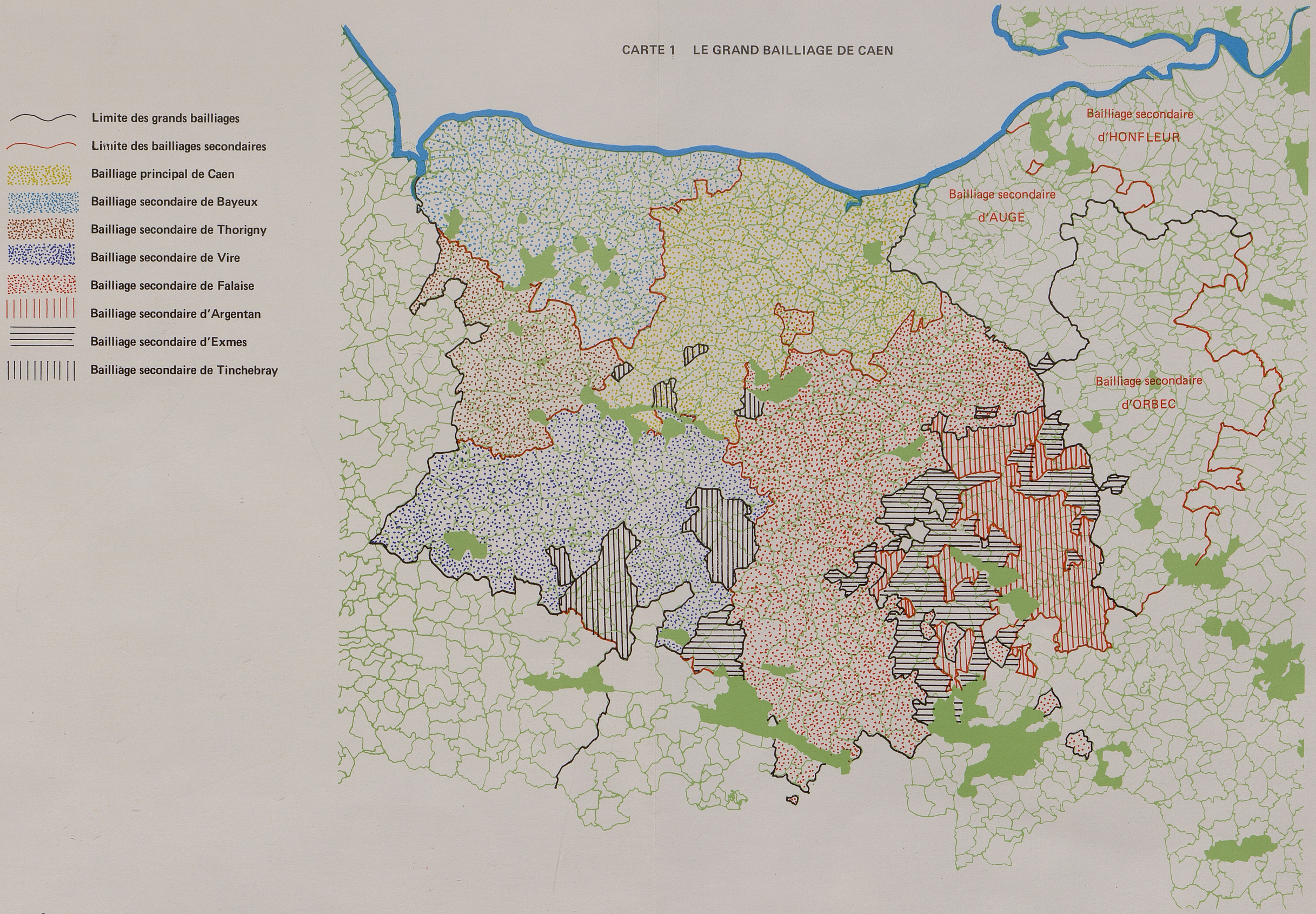

CARTE 3 LIMITES DES 3 DIOCESES

Limites de diocèse

Paroisses dépendant de Bayeux

Paroisses dépendant de Lisieux

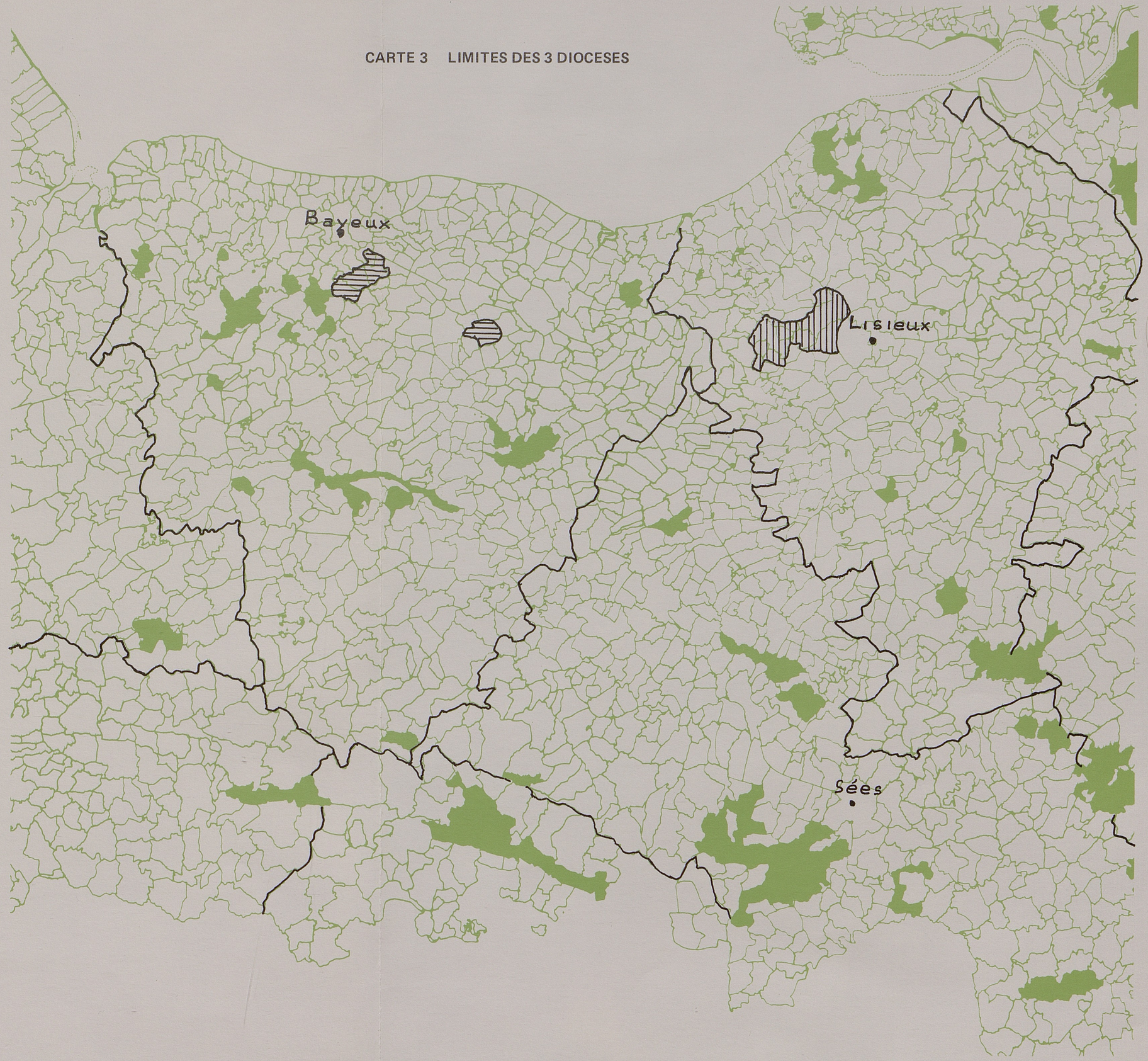

CARTE 2 LIMITE DES 3 GÉNÉRALITÉS ET DE LEURS ELECTIONS

Limite de généralité

Limite d'élection

CAEN Chef-lieu de généralité

Falaise Chef-lieu d'élection

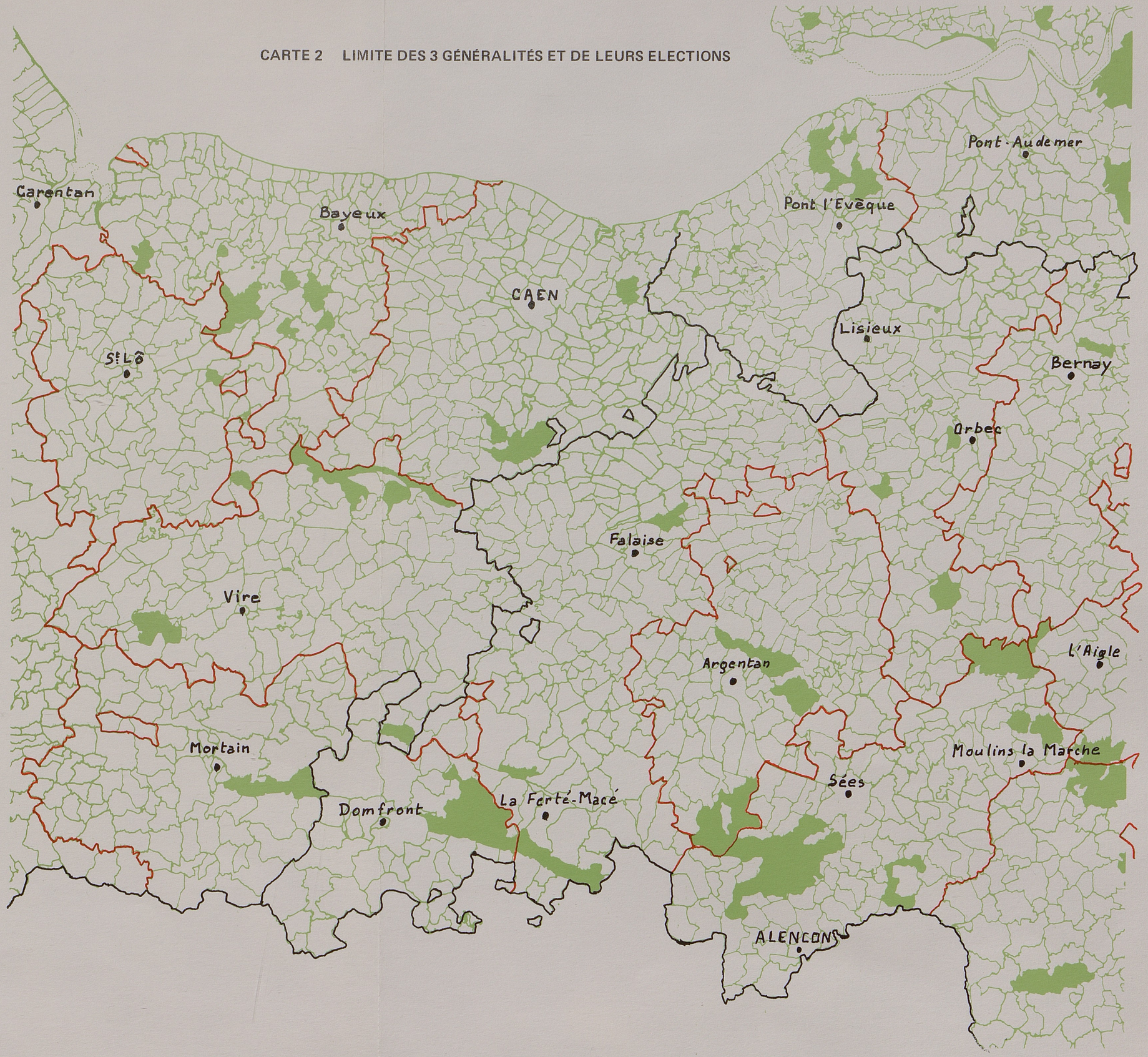

CARTE 4 LIMITES DU FUTUR DEPARTEMENT DU CALVADOS

Limites de département

Limites d'arrondissement

CAEN Chef-lieu du département

Vire Chef-lieu d'arrondissement

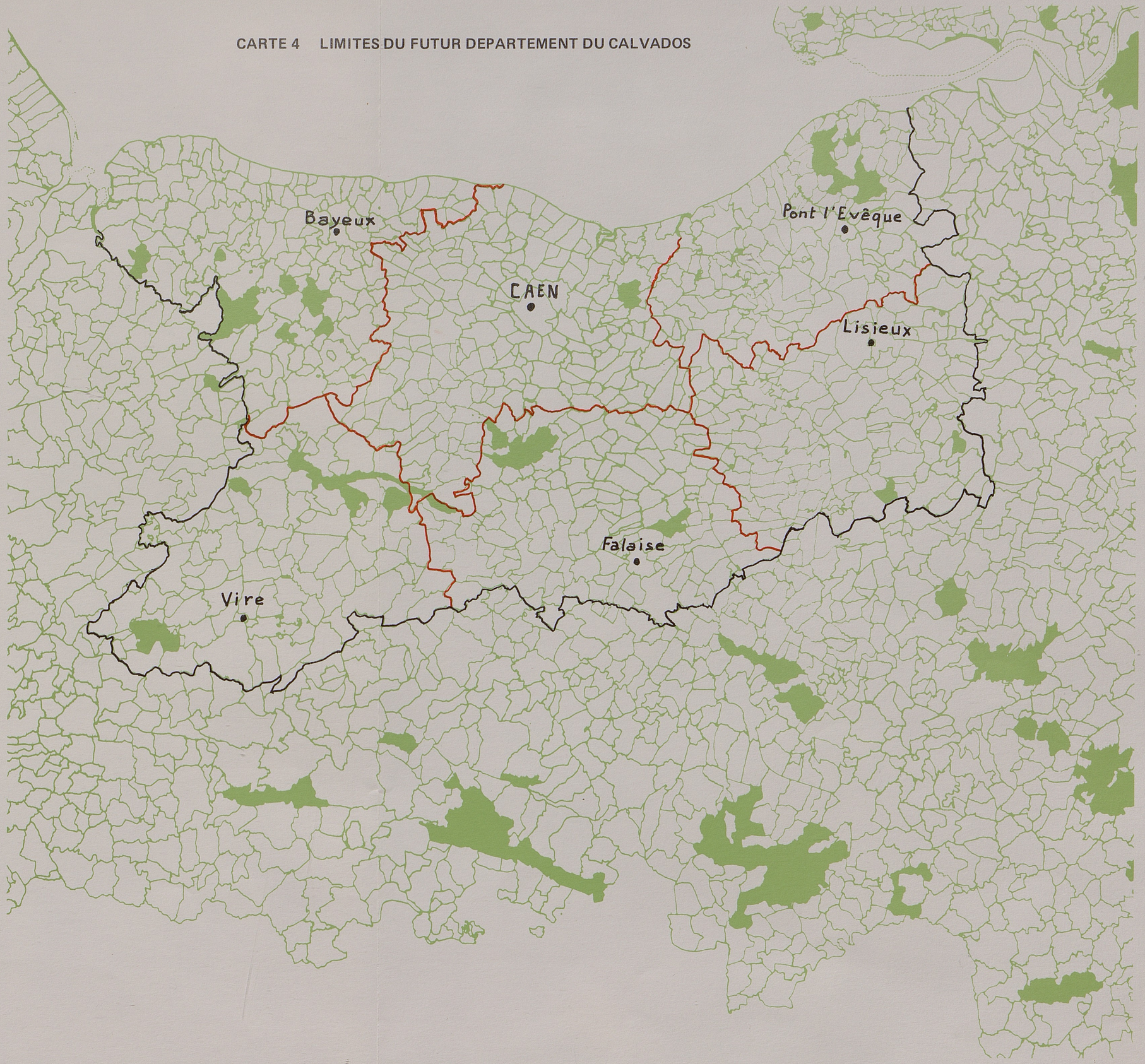

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Doc. I **Lettre du roi pour la convocation des Etats Généraux à Versailles le 27 avril 1789. Imprimé. Paris, 24 janvier 1789. AD 16 B (EIII 1475).**

La copie manuscrite destinée au bailliage de Caen incluse dans le registre des procès-verbaux des Assemblées du Tiers Etat (AD 16 B 8 bis) comporte les mentions suivantes :

«... Ayez à convoquer en notre ville de Caen dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois Estats du Bailliage de Caen pour conferer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nos dits Estats et ce fait, élire, choisir et nommer trois du clergé, trois de la noblesse et six du Tiers Etat, sans plus de chaque ordre ...».

Doc. 2 **Règlement fait par le roi pour l'exécution des Lettres de convocation du 24 janvier 1789. AD 16 B (EIII 1475).**

Ce règlement comprend :

- un préambule où le roi successivement :

- lance un appel solennel à tous ses sujets,

- proclame le respect des anciens usages tout en réservant à l'assemblée des Etats Généraux «le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter».

- condamne le mandat impératif pour les députés.

- 51 articles d'application dont sont extraits ceux concernant la représentation du Tiers Etat (articles 24 à 31)

Doc. 3 **Etat par ordre alphabétique contenant le nom des Villes des Pays d'Elections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages et Sénéchaussées et le nombre des Députés que chacune y enverra. AD 16 B (EIII 1475)**

Y figurent les villes de Bayeux, Caen, Falaise, Honfleur et Lisieux. A noter que les villes des Pays d'Etat n'y sont pas mentionnées.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux à VERSAILLES, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les Provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens, qui assurent la félicité

publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons, qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville de
dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois États du bailliage (ou sénéchaussée)
d pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États; & ce fait, élire, choisir & nommer
sans
plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils sont animés; lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux présentes Lettres; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans, pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des

abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adressant aux diverses Provinces soumises à son obéissance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ses Sujets fussent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & solennelle Assemblée; Sa Majesté a desiré que des extrémités de son Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à Elle ses vœux & ses réclamations; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses Peuples, que l'étendue de son Royaume & l'appareil du trône semblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ses regards, se fie néanmoins à la protection de sa justice & aux soins prévoyans de sa bonté. Sa Majesté a donc reconnu avec une véritable satisfaction, qu'au moyen des Assemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la représentation du Tiers-état, Elle auroit ainsi une sorte de communication avec tous les habitans de son

Royaume, & qu'Elle se rapprocheroit de leurs besoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majesté a tâché de remplir encore cet objet particulier de son inquiétude, en appelant aux Assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions. Le Roi a pris soin néanmoins que, dans aucun moment, les paroisses ne fussent privées de la présence de leurs Curés, ou d'un Ecclésiastique capable de les remplacer; & dans ce but, Sa Majesté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur suffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la noblesse, tous les Membres de cet Ordre indistinctement, propriétaires ou non propriétaires; c'est par leurs qualités personnelles, c'est par les vertus dont ils sont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont servi l'État dans tous les temps & qu'ils le serviront encore; & le plus estimable d'entr'eux sera toujours celui qui méritera le mieux de les représenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible. Sa Majesté, guidée par ce principe, a conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux États-généraux en 1614, un privilége

consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une règle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autre conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entièrement libre, & tracée seulement par la raison & par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée des États-généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un système plus parfait.

Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ses volontés, qu'ils veilleront assidûment au maintien si desirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend sur-tout que la voix de la conscience sera seule écoutée dans le choix des Députés aux États-généraux. Sa Majesté exhorte les électeurs à se rappeler que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il est rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Sa Majesté est persuadée que la confiance dûe à une Assemblée représentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune instruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle espère que tous ses Sujets auront sans cesse devant leurs yeux, & comme présent à leur sentiment, le bien inappréciable que les États-généraux peuvent opérer, & qu'une si haute considération les détournera de se livrer prématurément à un esprit de défiance qui rend si facilement injuste, & qui empêcheroit de faire servir à la gloire & à la prospérité de l'État, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majesté, selon l'usage observé par les Rois ses prédécesseurs, s'est déterminée à rassembler autour de sa demeure les États-

généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil & d'ami. En conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du Royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement, il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la première classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe seront compris ceux des bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe; & dans l'une & l'autre classe, l'on entendra

par bailliages & ſénéchauſſées, tous les ſiéges auxquels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

I I I.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *Bailliages principaux*, ou de *Sénéchauſſées principales*. Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauſſées ſecondaires*.

I V.

Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V.

Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe, dont ils formeront l'arrondiſſement, dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Règlement.

V I.

En conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des

ÉTAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
A	
Abbeville	20.
Ambert	8.
Alençon	12.
Aligre	6.
Amboise	6.
Andelis	6.
Amiens	36.
Angers	30.
Angoulême	10.
Argenton	6.
Aubusson	6.
Auch	8.
Aurillac	8.
B	
Bayeux	6.
Bayonne	12.
Beaufort	6.
Beaugenci	6.
Beauvais	12.
Bergerac	8.
Bernay	6.
Billom	6.
Blois	10.
Bonnestable	6.
Bordeaux	90.
Boulogne-sur-mer	8.
Bourges	20.
Bourgueil	6.
Brioude	6.
Brives	6.
C	
Caen	30.
Cahors	10.
Calais	8.
Caussade	6.
Chalonne	6.
Châlons-sur-Marne	12.
Chartres	10.
Châteaudun	6.
Châteauroux	8.
Chaumont en Bassigny	6.
Cherbourg	10.
Chinon	6.
Clermont en Auvergne	30.
Compiegne	6.
Condrieu	6.
Coûtances	6.
Cusset	6.
D	
Darnetal	6.
Dieppe	16.
E	
Elbeuf	6.
Ernée	6.
Étampes	6.
Évreux	6.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
F	
Falaise	10.
Fécamp	6.
Figeac	6.
Fontainebleau	8.
Fontenai-le-Comte	6.
G	
Gannat	6.
Granville	8.
H	
Honfleur	8.
I	
Isle d'Oleron	6.
Isle de Ré	6.
Joigny	6.
Issoire	6.
Issoudun	10.
L	
La Charité	6.
Laigle	6.
Langres	8.
Laon	8.
La Rochelle	20.
Lával	10.
Lectoure	6.
Le Havre	20.
Le Mans	15.
Libourne	8.
Limoges	24.
Lisieux	10.
Loches	6.
Louviers	6.
Lyon	150.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
M	
Mamers	6.
Marennes	6.
Mayenne	6.
Meaux	8.
Melun	6.
Menars	6.
Meung	6.
Milhaud	6.
Moissac	8.
Monein	6.
Montargis	6.
Montauban	24.
Montbrison	6.
Montreuil-sur-mer	6.
Mortagne	6.
Moulins	16.
N	
Nevers	16.
Nogent-le-Rotrou	8.
Noyon	8.
O	
Orléans	36.
P	
Périgueux	10.
Poitiers	16.
R	
Reims	30.
Rhétel	6.
Rhodès	8.
Riom	14.
Roanne	10.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE des Députés.
Rochefort	20.	Sens	6.
Romorentin	6.	Severac	6.
Rouen	80.	Soissons	8.
S		*T*	
Saint-Amand en Berri	6.	Thiers	12.
Saint-Antonin	6.	Tours	24.
Saint-Chamont	8.	Troyes	24.
Saint Denys	6.	Tulles	8.
Saint-Dizier	8.	*V*	
Saint Etienne	12.	Valognes	6.
Saint-Flour	8.	Vendome	6.
S.t-Germain-en-Laye	12.	Versailles	36.
Saint-Jean-d Angeli	6.	Vierzon	8.
Saint-Junier	6.	Villefranche en Rouergue	6.
Saint-Léonard	6.	Villefranche en Beaujolois	6.
Saint-Quentin	10.	Vitry-le-françois	6.
Saint-Yrieix	6.	*Y*	
Sainte-Suzanne	6.	Yvetot	8.
Saintes	10.		
Saumur	8.		

Les Villes non comprises au présent État, enverront à l'Assemblée du bailliage ou de la sénéchaussée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixés par l'article XXXI du Règlement.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

desdites Messes, à la porte de l'église, dans une Assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII.

Les copies des Lettres de convocation, du présent Règlement, ainsi que de la Sentence du Bailli ou Sénéchal, seront imprimées & notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux assemblées & aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV.

Huitaine au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans composant le Tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses & communautés de campagne, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification & sommation qu'ils auront reçu.

XXV.

Les paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées, & devant

le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

XXVI.

DANS les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les Membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cents, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII.

Les habitans composant le Tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les Officiers municipaux, & il y sera élu des Députés, dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-dessous, présens à ladite Assemblée; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII.

Les Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX.

Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux États-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de Députés, accordé à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces Députés.

XXX.

CEUX des Officiers municipaux qui ne ſeront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Aſſemblée qu'ils préſideront, aucune voix, ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus, & il en ſera uſé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui préſideront les Aſſemblées des paroiſſes ou communautés dans leſquelles ils ne ſeront pas domiciliés.

XXXI.

LE nombre des Députés qui ſeront choiſis par les paroiſſes & communautés de campagne pour porter leurs cahiers, ſera de deux, à raiſon de deux cents feux & au-deſſous; de trois au-deſſus de deux cents feux; de quatre au-deſſus de trois cents feux, & ainſi de ſuite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au préſent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas compriſes, le nombre de leurs Députés ſera fixé à quatre.

XXXII.

LES actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroiſſes & communautés des campagnes, contiendront ſommation de ſe conformer aux diſpoſitions du Règlement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, ſoit pour la forme de leurs Aſſemblées, ſoit pour le

CALENDRIER DES RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES

I - ASSEMBLÉES DU TIERS ETAT

- Assemblée des corps* et corporations de villes : Caen 21-28 février
- Assemblées des paroisses : Dimanche 1er mars.
- Assemblée de la ville de Caen : 3 mars
- Assemblées des Bailliages :

Bayeux	: 4 mars
Caen	: 5 mars
Falaise	: 9 mars
Torigny	: 5 mars
Vire	: 5 mars
Honfleur	: 2 avril
Auge	: 1er avril
Orbec	: 5 mars
Exmes	: 9 mars
Tinchebray	: 2 mars

- Assemblées communes des Bailliages :

Caen	: 17 mars
Rouen	: 16 avril
Evreux	: 16 mars
Alençon	: 16 avril
Cotentin	: 30 mars

II - ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DU CLERGÉ

Bailliage de Caen : 17 mars

III - ASSEMBLÉE DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

Bailliage de Caen : 17 mars

LES CAHIERS RURAUX

Doc. 4 Liste des paroisses* et communautés* de l'actuel département du Calvados, dont le cahier de doléances a été conservé.

Liste établie à partir du répertoire des communes du Calvados, complétée par l'indication du bailliage, du dépôt d'Archives où se trouve le cahier et de la cote de classement. Depuis 1789, un certain nombre de paroisses et communautés ont disparu, absorbées par des communes voisines. Lorsque la fusion est récente, elles figurent à leur place alphabétique, mais une flèche précise la commune actuelle. Pour les autres, elles figurent

- ou sous leur nom d'origine (–)

- ou comme composantes des communes actuelles (+)

Seuls, quelques cahiers isolés subsistent dans les bailliages d'Auge, de Bayeux, de Caen et de Tinchebray, alors que la totalité des cahiers du bailliage de Falaise a été conservée.

Malgré cela, le choix a été difficile. Il est impossible de rendre compte avec seulement quelques exemples de l'extrême diversité des contenus. Certains cahiers ont été retenus pour leur forme : présentation du texte, écriture, orthographe ... d'autres pour leur inspiration qui permet de déceler la présence ou l'absence d'urbains propriétaires d'un domaine au milieu des ruraux ... d'autres pour leur description du terroir qu'il est intéressant de comparer avec le « tableau des propriétés foncières» établi vers 1812 ... D'autres enfin, parce que faisant apparaître les problèmes de l'artisanat rural.

Cette sélection a aussi pour but de piquer la curiosité des élèves et les amener à s'informer, dans la mesure du possible, sur leur paroisse d'origine.

Pour les modalités d'élection des députés et de la rédaction des cahiers cf. Doc. 2 « Règlement fait par le Roi ...» art. 24, 25 et 31.

COMMUNES DU CALVADOS DONT LE CAHIER DE DOLÉANCES (1789) A ÉTÉ CONSERVÉ

N° INSEE	NOM	BAILLIAGE	DÉPÔT D'ARCHIVES	COTE
	ABLEVILLE	Honfleur	A.M. Honfleur	AA 96
001	ABLON : → Ableville			
002	ACQUEVILLE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 14
005	AIRAN	"	"	16 B 16
010	AMMEVILLE, → OUDON (1973)	"	"	16 B 17
013	ANGOVILLE	"	"	16 B 18
025	AUBIGNY	"	"	16 B 20
028	AUQUAINVILLE	Orbec	"	16 B 303
	+ St-AUBIN-SUR-AUQUAINVILLE	"	"	16 B 418
029	LES AUTELS-ST-BAZILE	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 218
031	LES AUTHIEUX-PAPION	Falaise	A.D. du Calv.	16 B 22
039	BARBERY	"	"	16 B 23
	+ LE MESNIL-TOUFFREY	"	"	16 B 142
041	BARNEVILLE	Honfleur	A.M. Honfleur	AA 96
043	BAROU-EN-AUGE	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 221
047	BAYEUX	Bayeux	A.M. Bayeux	
058	BELLOU	Orbec	A.D. du Calv.	16 B 308
	+ BELLOUET	"	"	16 B 309
064	BERNIERES D'AILLY			
	AILLY	Falaise	"	16 B 15
	+ BERNIERES	"	"	16 B 30
067	BERVILLE : → OUDON (1973)	"	"	16 B 31
069	BEUVILLERS	Orbec	"	16 B 311
071	BIEVILLE-QUETIEVILLE (1973)			
	– BIEVILLE	Falaise	"	16 B 32
	– QUETIEVILLE	"	"	16 B 174
	+ MIRBEL	"	"	16 B 146
	+ QUERVILLE	"	"	16 B 172
076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	Caen	A.D. du Calv.	16 B 9 ter
077	BLANGY-LE-CHATEAU	Orbec	"	16 B 312
080	LE BÔ	Falaise	"	16 B 33
081	BOISSEY	"	"	16 B 34
087	BONNOEIL	"	"	16 B 35

088	BONS-TASSILY	Falaise	A.D. du Calv.	
	– BONS	"	"	16 B 36
	– TASSILY	"	"	16 B 233
094	BRAY-LA-CAMPAGNE → FIERVILLE-BRAY (1973)	"	"	16 B 38
097	BRETTEVILLE-LE-RABET	Falaise	"	16 B 39
099	BRETTEVILLE-S/DIVES	"	"	16 B 40
100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	"	"	16 B 41
	+ QUILLY	"	"	16 B 175
102	LE BREUIL-EN-AUGE	Orbec	"	16 B 316
	+ ECORCHEVILLE	"	"	16 B 343
104	LE BREVEDENT	"	"	16 B 317
115	BURES-LES-MONTS	Torigny	"	16 B 299a
116	LE BÛ-SUR-ROUVRES	Falaise	"	16 B 44
120	CAHAGNES	Torigny	"	16 B 299b
128	CAMPANDRE-VALCONGRAIN			
	– VALCONGRAIN	Caen	A.Nationales	Ba 27 I 45
131	CANAPVILLE	Orbec	A.D. du Calv.	16 B 319
133	CANON	Falaise	"	16 B 45
139	CARVILLE	Vire	"	16 B 261
141	CASTILLON	Falaise	"	16 B 48
144	CAUMONT-SUR-ORNE	"	"	16 B 49
147	CERNAY	Orbec	"	16 B 322
148	CERQUEUX	"	"	16 B 323
149	CESNY-AUX-VIGNES	Falaise	"	16 B 50
	+ OUEZY (1972)	"	"	16 B 158
150	CESNY-BOIS-HALBOUT	"	"	16 B 51
154	LA CHAPELLE-YVON	Orbec	"	16 B 329
	+ LE BENNEREY	"	"	16 B 310
155	CHEFFREVILLE	"	"	16 B 331
	+ TONNENCOURT	"	"	16 B 464
156	CHÊNEDOLLÉ	Vire	A.D. du Calv.	16 B 265
160	CINTHEAUX	Falaise	"	16 B 60
171	COMBRAY	"	"	16 B 61
173	CONDÉ-SUR-IFS	Falaise	A.D. du Calv.	16 B 62
	CONDÉ	"	"	16 B 109
	+ IFS-SUR-LAIZON	"	"	
179	CORDEBUGLE	Orbec	"	16 B 334
	+ COURTONNEL	"	"	16 B 336
180	CORDEY	Falaise	"	16 B 63
182	CORMOLAIN	Torigny	"	16 B 299
183	COSSESSEVILLE	Falaise	"	16 B 64
189	COUPESARTE	"	"	16 B 67

190	COURCY	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 68
192	COURSON	Vire	"	16 B 268
193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	Orbec	"	16 B 337
194	COURTONNE-LA-VILLE → COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES (1973)	Orbec	"	16 B 338
199	LA CRESSONNIERE → ST-MARTIN-DE-BIENFAITE (1973)			
202	CRIQUEBOEUF	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
210	LA CROUPTE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 341
216	DAMBLAINVILLE	Falaise	"	16 B 72
219	DANVOU	Vire	"	16 B 269
222	LE DESERT	"	"	16 B 270
223	LE DETROIT	Falaise	"	16 B 73
226	DONNAY	"	"	16 B 74
233	ECAJEUL → LE MESNIL-MAUGER (1973)	"	"	16 B 78
240	EPANEY	Falaise	"	16 B 80
243	EQUEMAUVILLE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
244	ERAINES	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 81
245	ERNES	"	"	16 B 82
247	ESCURES-SUR-FAVIERES → VENDEUVRE (1973)	"	A.D. du Calvados	16 B 83
248	ESPIN	Falaise	"	16 B 84
251	ESSON	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 85
252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	"	"	16 B 86
	+ LE QUESNAY	"	"	16 B 173
253	ESTRY	Vire	"	16 B 271
255	ETOUVY	"	"	16 B 272
258	FALAISE	Falaise	"	16 B 88
259	FAMILLY	Orbec	"	16 B 346
	+ LA HALBOUDIERE	"	"	16 B 365
260	FAUGUERNON	"	"	16 B 347
261	LE FAULQ	"	"	16 B 348
262	LA FERRIERE-AU-DOYEN	Torigny	Hippeau	
264	LA FERRIERE-HARANG	Torigny	A.D. du Calvados	16 B 299
265	FERVAQUES	Orbec	"	16 B 351
268	FIERVILLE-LA-CAMPAGNE → FIERVILLE-BRAY (1973)			
	– FIERVILLE	Falaise	"	16 B 92
	+ BRAY	"	"	16 B 38
269	FIERVILLE-LES-PARCS			
	– FIERVILLE	Orbec	"	16 B 352
	+ PARCS-FONTAINES	"	"	16 B 400

270	FIRFOL	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 353
273	LA FOLLETIERE-ABENON			
	– LA FOLLETIERE	"	"	16 B 354
	+ ABENON	"	"	16 B 302
276	FONTAINE-LE-PIN	Falaise	"	16 B 95
	+ BRAY-EN-CINGLAIS	"	"	16 B 37
283	FOURCHES	"	"	16 B 97
284	FOURNEAUX-LE-VAL	"	"	16 B 98
286	FOURNEVILLE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
290	FRESNEY-LE-PUCEUX	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 100
291	FRESNÉ-LE-VIEUX	"	"	16 B 101
292	FRIARDEL	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 358
293	FUMICHON	"	"	16 B 359
	+ ST-HIPPOLYTE-DE-CANTELOUP	"	"	16 B 419
299	GENNEVILLE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
	+ ST-MARTIN-LE-VIEUX	"	"	AA 96
303	GLOS	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 361
	+ VILLERS-SUR-GLOS	"	"	16 B 472
304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	Honfleur	A.M. Honfleur	AA 96
305	GONNEVILLE-SUR-MER	Auge	A.D. du Calvados	16 B 494
309	GOUVIX	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 102
310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	"	"	16 B 103
314	GRANDMESNIL	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 251
320	GRIMBOSQ	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 105
321	GRISY → VENDEUVRE (1973)	"	"	16 B 106
326	HERMIVAL-LES-VAUX			
	–HERMIVAL	Orbec	"	16 B 366
	+ LES VAUX	"	"	16 B 469
330	HEURTEVENT	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 255
331	HIEVILLE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 108
332	LA HOGUETTE			
	+ VESQUEVILLE	"	"	16 B 246
333	HONFLEUR	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 95
	+ VASOUY	"	"	AA 96
334	L'HOTELLERIE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 369
343	LES ISLES-BARDEL	Falaise	"	16 B 110
345	JORT	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 256
351	LA LANDE-VAUMONT → ST-GERMAIN-DE-TALLEVENDE (1973)	Vire	A.D. du Calvados	16 B 277
352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	"	"	16 B 276
360	LEFFARD	Falaise	"	16 B 114
363	LIEURY → OUDON (1973)	"	"	16 B 115
366	LISIEUX	Orbec	A.M. de Lisieux	AA 10

368	LISORES	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 374
369	LITTEAU	Torigny	Hippeau	
371	LIVAROT	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 375
375	LES LOGES-SAULCES	Falaise	"	16 B 117
381	LOUVAGNY	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 258
386	MAGNY-LA-CAMPAGNE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 121
	+ VAUX-LA-CAMPAGNE	"	"	16 B 243
387	MAGNY-LE-FREULE	"	"	16 B 123
394	MAIZIERES	"	"	16 B 124
395	MALLOUE	Torigny	"	16 B 299
402	MARAIS-LA-CHAPELLE –LA-CHAPELLE-SOUQUET	Falaise	"	16 B 55
403	MAROLLES	Orbec	"	16 B 378
	+ CIRFONTAINES	"	"	16 B 332
	+ STE-HIPPOLYTE-DE-CANTELOUP	"	"	16 B 451
404	MARTAINVILLE	Falaise	"	16 B 126
405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	"	"	16 B 127
408	MAY-SUR-ORNE	"	"	16 B 128
411	MESLAY	"	"	16 B 138
414	LE MESNIL-BACLEY	"	"	16 B 139
416	LE MESNIL-CAUSSOIS	Vire	"	16 B 280
417	MESNIL-CLINCHAMPS – CLINCHAMPS	"	"	16 B 267
418	LE MESNIL-DURAND –PONTALERY	Orbec	"	16 B 406
420	LE MESNIL-GERMAIN	"	"	16 B 379
421	LE MESNIL-GUILLAUME	"	"	16 B 380
422	LE MESNIL-MAUGER	Falaise	"	16 B 140
	+ ECAJEUL	"	"	16 B 78
	+ STE-MARIE-AUX-ANGLAIS	"	"	16 B 302
	+ DOUX-MARAIS	"	"	16 B 76
	+ SOQUENCE (ECAJEUL)	"	"	16 B 229
	+ ST-MACLOU-EN-AUGE	"	"	16 B 199
427	LE MESNIL-VILLEMENT	"	"	16 B 143
429	MEULLES	Orbec	"	16 B 382
431	MEZIDON	Falaise	"	16 B 144
	+ LE BREUIL	"	"	16 B 42
433	MITTOIS	"	"	16 B 147
441	MONT-BERTRAND	Torigny	"	16 B 299
450	MONTVIETTE	Falaise	"	16 B 149
451	MORIERES → VENDEUVRE (1965)			
452	MORTEAUX	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 268
	+ COULIBOEUF	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 65
455	MOULINES	"	"	16 B 151
	+ CINGAL	"	"	16 B 59
	+ FONTAINE-HALBOUT	"	"	16 B 94

456	MOULT	Caen	A.M. de Caen	AA 53
457	LES MOUTIERS-EN-AUGE	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 270
459	LES MOUTIERS-HUBERT	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 386
460	MOYAUX	"	"	16 B 387
466	NOROLLES	"	"	16 B 390
467	NORON-L'ABBAYE	Falaise	"	16 B 156
469	NORREY-EN-AUGE	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 273
471	N.D.-DE-COURSON	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 392
	+ ST-PIERRE-DE-COURSON	"	"	16 B 452
476	OLENDON	Falaise	"	16 B 157
624	OUDON			
	+ AMMEVILLE	"	"	16 B 17
	+ BERVILLE	"	"	16 B 31
	+ GRAND MESNIL	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 251
	+ LIEURY	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 115
	+ MONTPINCON	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 266
	+ TOTES	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 237
482	OUEZY → CESNY-AUX - VIGNES (1972)			
485	OUILLY-LE-BASSET → PONT-D'OUILLY (1947)			
484	OUILLY-DU-HOULEY			
	– ST-LEGER-DU-HOULEY	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 439
	+ ST-MARTIN-D'OUILLY	"	"	16 B 446
487	OUILLY-LE-VICOMTE	"	"	16 B 399
	+ BOUTTEMONT	"	"	16 B 315
489	OUVILLE-LA-BIEN-TOURNÉE	Falaise	"	16 B 160
492	PENNEDEPIE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
493	PERCY-EN-AUGE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 161
	+ PLAINVILLE	"	"	16 B 166
497	PERRIERES	Falaise	"	16 B 162
498	PERTHEVILLE-NERS			
	– NERS	"	"	16 B 154
501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	"	"	16 B 163
502	PIERREPONT	"	"	16 B 164
503	PIERRES	Vire	"	16 B 283
504	LE PIN	Orbec	"	16 B 402
505	PLACY	Falaise	"	16 B 165
510	LA POMMERAYE	"	"	16 B 168
	+ LE BÔ	"	"	16 B 33
764	PONT-D'OUILLY			
	– OUILLY-LE-BASSET	"	"	16 B 159
	+ST-CHRISTOPHE	"	"	16 B 189
516	POTIGNY	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 170
518	PRÉAUX-ST-SÉBASTIEN	Orbec	"	16 B 407
521	PRESLES	Vire	"	16 B 284

522	PRETREVILLE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 408
527	QUETIEVILLE → BIEVILLE (1973)			
528	QUETTEVILLE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
531	RAPILLY	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 178
532	LE RECULEY	Vire	"	16 B 285
536	LA RIVIERE-ST-SAUVEUR	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
539	LA ROCQUE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 411
544	ROUCAMPS	Vire	"	16 B 286
546	ROUVRES	Falaise	"	16 B 183
554	ST-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	"	"	16 B 71
556	ST-ANDRE-SUR-ORNE			
	– ST-ANDRE-DE-FONTENAY	"	"	16 B 186
	+ ETAVAUX	"	"	16 B 87
558	ST-AUBIN-D'ARQUENAY	Caen	"	N. Acq 1960
563	ST-BENOÎT-D'HEBERTOT	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
	+ TONTUIT	"	"	AA 96
570	ST-CYR-DU-RONCERAY	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 422
571	ST-DENIS-DE-MAILLOC	"	"	16 B 424
573	ST-DENIS-DE MAISON-CELLES	Vire	"	16 B 288
574	ST-DÉSIR	Orbec	"	16 B 425
578	ST-GATIEN -DES-BOIS	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
	+ HERBIGNY	"	"	AA 96
580	ST-GEORGES-EN-AUGE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 192
	+ LE TILLEUL	"	"	16 B 235
584	ST-GERMAIN-DE-TALLEVENDE			
	+ LA LANDE-VAUMONT	Vire	A.D. du Calvados	16 B 277
588	ST-GERMAIN-LANGOT	Falaise	"	16 B 193
589	ST-GERMAIN-LE-VASSON	"	"	16 B 194
595	ST-JEAN-DE-LIVET	Orbec	"	16 B 433
599	ST-JULIEN-DE-MAILLOC	"	"	16 B 435
600	ST-JULIEN-LE-FAUCON	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 197
611	ST-MANVIEU-BOCAGE	Vire	"	16 B 290
615	STE-MARGUERITE-DES-LOGES	Orbec	"	16 B 441
616	STE-MARGUERITE-DE-VIETTE	Falaise	"	16 B 201
617	STE-MARIE-AUX-ANGLAIS → LE MESNIL-MAUGER (1973)			
619	STE-MARIE-OUTRE-L'EAU	Vire	"	16 B 292
621	ST-MARTIN-DE-BIENFAITE	Orbec	"	16 B 442
	+ LA CRESSONNIERE	"	"	16 B 339
623	ST-MARTIN-DE-FONTENAY	Falaise	"	16 B 204

625	ST-MARTIN-DE-LA-LIEUE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 443
	+ ST-HIPPOLYTE-DES-PRES	"	"	16 B 420
626	ST-MARTIN-DE-MAILLOC	"	"	16 B 444
627	ST-MARTIN-DE-MIEUX			
	– ST-MARTIN-DU-BÛ	Falaise	"	16 B 208
628	ST-MARTIN-DE-SALLEN	Caen	"	16 B 8 bis
629	ST-MARTIN-DES-BESACES	Torigny	Hippeau	
633	ST-MARTIN-DU-MESNIL-OURY			
	– MESNIL-OURY	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 141
	+ ST-MARTIN-DES-NOYERS	"	"	16 B 207
634	ST-MICHEL-DE-LIVET	Falaise	"	16 B 211
635	ST-OMER	"	"	16 B 212
636	ST-OUEN-DES-BESACES	Torigny	"	16 B 299
637	ST-OUEN-DU-MESNIL-OGER	Falaise	"	16 B 214
638	ST-OUEN-LE-HOUX	Orbec	"	16 B 448
642	ST-PAUL-DE-COURTONNE→ COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES (1973)			
	ST-PAUL-DE-COURTONNE	Orbec	A.D. du Calvados	16 B 449
	+ N.D. -DE-LIVET	"	"	16 B 394
644	ST-PHILBERT-DES-CHAMPS	"	"	16 B 450
646	ST-PIERRE-CANIVET	Falaise	"	16 B 220
647	ST-PIERRE-DE-MAILLOC	Orbec	"	16 B 453
649	ST-PIERRE-DU-BÛ	Falaise	"	16 B 221
650	ST-PIERRE-DU-FRESNE	Torigny	"	16 B 299
654	ST-PIERRE-SUR-DIVES	Falaise	"	16 B 222
	+ CAREL	"	"	16 B 46
656	ST-REMY (s/ORNE)	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 224
	+ LA MOUSSE	"	"	16 B 152
659	ST-SYLVAIN			
	– ST-MARTIN-DES-BOIS	"	"	16 B 205
660	ST-VAAST-EN-AUGE	Auge	"	16 B 505 bis
664	SALLEN	Torigny	"	16 B 299
669	SASSY	Falaise	"	16 B 225
672	SEPT-VENTS	Torigny	Hippeau	
674	SOIGNOLLES	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 228
677	SOULANGY	"	"	16 B 230
	+ ST-LOUP-CANIVET	"	"	16 B 198
678	SOUMONT-ST-QUENTIN			
	SOUMONT	"	"	16 B 231
	+ ST-QUENTIN	"	"	16 B 223
684	TESSEL			
	+ BRETTEVILLE-SUR-BORDEL	Caen	"	16 B 8 bis
687	LE THEIL-EN-AUGE	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96

688	THIEVILLE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 234
689	THURY-HARCOURT	"	"	16 B 107
	+ ST-BENIN	Caen	"	16 B 8 bis
693	TORDOUET	Orbec	"	16 B 465
696	TORTISAMBERT	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 303
697	TOTES → OUDON (1973)	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 237
699	TOUQUES	Honfleur	A.M. de Honfleur	
	– ST-PIERRE-DE-TOUQUE	"	"	AA 96
	+ ST-THOMAS-DE-TOUQUE	"	"	"
	+ DAUBOEUF	"	"	"
703	TOURNEBU	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 239
710	TREPREL	"	"	16 B 240
715	TROUVILLE-SUR-MER	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
	+ HENNEQUEVILLE	"	"	AA 96
719	URVILLE	Falaise	A.D. du Calvados	16 B 241
720	USSY	"	"	16 B 242
722	LA VACQUERIE	Torigny	"	16 B 299
725	VASOUY	Honfleur	A.M. de Honfleur	AA 96
729	VAUDELOGES			
	– ABBEVILLE	Exmes	A.D. de l'Orne	70 B 305
730	VAUDRY	Vire	A.D. du Calvados	16 B 298
735	VENDEUVRE	Falaise	"	16 B 244
	+ PONT	"	"	16 B 169
	+ MORIERES	"	"	16 B 150
	+ ESCURES	"	"	16 B 83
	+ DONVILLE	"	"	16 B 75
	+ FAVIERES	"	"	16 B 90
	+ GRISY	"	"	16 B 106
737	VERSAINVILLE	"	"	16 B 245
740	LA VESPIERE	Orbec	"	16 B 471
741	LE VEY	Falaise	"	16 B 247
742	VICQUES	"	"	16 B 248
749	VIEUX-FUMÉ	"	"	16 B 249
	+ QUATRE-PUITS	"	"	16 B 171
750	VIEUX-PONT	"	"	16 B 250
753	VILLERS-CANIVET	"	"	16 B 252
	+ TORP (ou TORPS)	"	"	16 B 236
757	VILLIERS-LE-SEC	Bayeux	"	F 782
759	VILLY-LEZ-FALAISE	Falaise	"	16 B 253
762	VIRE	Vire	"	16 B 299

Doc. 5 **Cahier de doléances de la paroisse de Clinchamps**
1er mars 1789
Bailliage de Vire AD 16 B 267

«Procès-verbal d'Assemblée des villes, bourgs, villages et communautés pour la nomination des députés».

Texte imprimé complété par des mentions manuscrites, et suivi du cahier de doléances manuscrit. (18 articles).

La paroisse comptait alors 320 feux.

CAHIER DE DOLÉANCES DE CLINCHAMPS (1er mars 1789)

Paroisse de Clinchamps

Cahier de plainte doléanche et remontrance / que forme dans sont assemblée le Tier Etat de la / paroisse de Clinchamps.

Le Tier Etat de la ditte paroisse assemblé / pour satissefaire aux ordres du Roy a unanimement / arrêté que sont voeu était

Premièrement
que les voix soient comtées par tête aux Estats généraux / et non par ordre

2°) Que les Etas généraux aient lieux à une époque fixe / tous les cinq ans par exemple, que les impos ne puissent / estre accordés par les Etats généraux que d'une / séance pour l'autre, afin que la néssité de les / persevoire assure la convocation de lasemblée nationnalle.

3°) Que la gabelle soit abollie et remplacée / par une impos uniforme sur le selle avacques la / seulle diférence des frais de tramport dans les provinces éloignées des salines.

4°) que les tailles et les vingtièmes soit abollis et / remplacés par une suelle imposition fixe et a l'abris de toute variation, imposition réglée sur le / produit net des terres apprès arpentage et estimation / de manière que dans aucuns cas on ne puise / estre taxé à une plus forte somme à raisont de / la valleur que l'indrustrie et le travaille peuvent donner / aux terres.

5°) que toute lés clases de l'état soit soumisses / au mêmes impositions, que le clergé et la noblese / les privilégiés soit remersiés de la générosité avacque / la quele il renoncera toute exemption particulière.

6°) que les milise•1 soit pour jamais abolies.

7°) que le fils d'un honeste laboureur puisse estre ademis / sans autre titre que son mérite dans les armées de terre / et de mer de sa Majesté, dans les dignités de l'Eglise et / cour souveraine.

8°) Que les degré de juridicsion soit diminuées ; / les tribunaux déxeption soit abolies et que le juge / royaille puise guger jusqu'à mille livres souverainement.

9°) Que les lettres de cachet soit pour jamais proscrite, / que personne ne puise estres traduit que devant sont / guge naturel, qu'en conséquence aucun gouverneur / de province ou autre ne puise faire enprisonner au / cuns sitoyen sans la dession du juge royail dans le / resort du quels il est, que tous les droits committimus du chatelait•2 et autres semblabe soit abolis.

10°) Que les pois et messure soit les mêmes par tout le / royaume.

11°) Que dans les bois du roy trope éloigné de Sa Majesté pour pouvoire servire à ses plaisire, il soit libre / à tous sitoyen dis chaser les beste qui de vastent / les récolltes.

12°) Que les offres des priseur vendeur• soit suprimés / comme chose inutille honéreuse au mineur et débiteur.

13°) Que les droit de déport• soit suprimés, que les grosses / dime• soit remise aux curés et que les curés soit chargés de leur presbitaire tant en reparation et reconstrution / et sujets au réparation de leur église.

14°) Que les patronnage aumonné• soit remis au mains / des seigneur laïques comme plus à portée de choisir / sur les lieux des sujets convenables.

•1 cf Milice
•2 cf Châtelet

15°) Que les droits de banalité des moulins soit suprimé parce que on nent pourat construire de nouvaux sans le consentement des seigneurs.

16°) Que si lon métoit des nouveau impos il fuset assis / sur les objet de luxe comme carosse, laquais, porte / cochère, atendus que les campagne ne sont que trope chargées.

17°) Que Le Roy soit suplié de donner a sa / provience de Normendy des Etats• dans la forme de ceux du Dauffiné•[1] et que leur siège soit fiecé a Cean come le centre de la province.

18°) Les dit habitans au surplus donnent dès apresent adhesion au déliberations qui vont estre prisés à Vire et a Cean, et notament pour l'abolition de / la dette publice quils ne trouvent point fondée en justice / et touchant laquelle ils s'ent remetent a la sagesse / des Etats généraux.

Le présent fait et arreté devant nous Etiennee / Saillofait sieur de la Tigerie consillé du Roy lieu / tenant particulier siville et criminelle au bailliage de Vire, et après lecture a été signé par ceux des dit ahabitans / qui savent signer et par nous après l'avoir cotté par / première et dernière pagé et paraphé ne varietur.

A Clinchamps, le premier de mars mil sept cent / quatrevingt neuf.

(suivent 34 signatures)

16 B 267

•[1] cf Dauphiné

12-13

Clinchamps

PROCÈS-VERBAL *d'Assemblée des villes, bourgs, villages & communautés, pour la nomination des Députés.*

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

AUJOURD'HUI premier mars 1789, en l'Assemblée de la Paroisse de Clinchamps

convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus

de ce lieu par-devant nous (1) Etienne Saillafaist sieur de la Rigerie conseiller du Roy lieutenant particulier, civille & criminel aux bailliages de Vire, assisté de la municipalité de ladite paroisse, assisté de Jacques Francois Josset notre greffier, ont comparu les sieurs Louis Alexandre Jubel Sirugien, Jacques Ossetin, Pierre Josset, Jacques Picquenard, René Richard Castel, Jean Francois Josset, Georges Jubel, Thomas le Roy, Guillaume Vigon, Jacques le Roy, René Gautier, Jacques Noel, Guillaume le Roy, Louis Francois Josset, Jean Maudry, Claude Francois Morel, Augustin Pesrard, Charlle de Ceau, Charlle Gautier, Charlle Morelle, Charlle Morelle Triboudierre, Jacques Enguehard, Jean Sept Francois Vaudry, Michel le Compte, Etienne le Boulenge, André Gautier, Jean Rogé, Louis le Roy, Richard Briard, Jille Noel, Jean Jubel, Bougis, Pierre Pesrard, Julien Huet, Louis Pierre, Guillaume Langevin, Jean Vaudry, Jean Le Menorel

(1) Mettre ici le nom de l'Officier public qui tiendra l'Assemblée, & ensuite les noms de tous les Habitans comparans.

tous nés Français, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitans de cette ville (bourg, village ou communauté, composé de (2) Trois cent feux); lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation & tenue des Etats-généraux de ce Royaume, & satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le Bailli de Caen ou M. son Lieutenant-général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture & publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par M. le Curé (*ou* Vicaire) le Vingt-Deux du présent mois, & par la lecture & publication & affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'Eglise, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes & remontrances; & en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits Habitans qui savent signer, & par nous, après l'avoir cotté par première & dernière page, & paraphé, *ne varietur*, au bas d'icelles.

(2) Mettre ici le nombre des feux.

Et de leur part, lesdits Députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite paroisse, ou communauté), & ont promis de le porter à ladite Assemblée, & de se conformer à tout ce qui est prescrit & ordonné par lesdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, & Ordonnance susdatée. Desquelles nomination de Députés, remise de cahiers, pouvoirs & déclarations, nous avons à tous susdits comparans donné acte, & avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer, & avec lesdits Députés, notre présent Procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxd. Députés, pour constater leurs pouvoirs; & le présent sera déposé aux archives ou Secrétariat de cette Communauté, lesdits jour & an.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Et de leur part, lesdits Députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite paroisse, ou communauté), & ont promis de le porter à ladite Assemblée, & de se conformer à tout ce qui est prescrit & ordonné par lesdites Lettres du Roi, Règlement y annexé, & Ordonnance susdatée. Desquelles nomination de Députés, remise de cahiers, pouvoirs & déclarations, nous avons à tous susdits comparans donné acte, & avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer, & avec lesdits Députés, notre présent Procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxd. Députés, pour constater leurs pouvoirs; & le présent sera déposé aux archives ou Secrétariat de cette Communauté, lesdits jour & an.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Doc. 6 **Cahier de la paroisse de St Germain d'Airan**
Bailliage de Falaise AD 16 B 16
1er mars 1789

104 feux.

Après une introduction à la louange du roi, le cahier présente 13 articles et une conclusion.

Compléments :

1 - Cahier de doléances du curé de la paroisse, 16 mars 1789 ,

«Il est à la tête d'une nombreuse paroisse remplie de pauvres qu'il a la douleur de voir aller tout nus et mourir de faim pour la plupart faute de moyens pour les assister son revenu ne consistant qu'en une modique pension de 700 livres. Qu'il ne reçoit aucun secours d'ailleurs pas même des gros décimateurs...»

2 - Tableau de la classification des propriétés foncières. Airan 1817 AD 3P 290

«Le terroir en général présente une surface plane cependant il est un peu montueux du nord au levant où se trouvent quelques petits vergers et labours plantés.

Le terrain est en général bien cultivé ...

Le seul genre d'industrie est l'agriculture, ses productions consistent en blé, orge, avoine et quelque peu de seigle pour faire des liens. Les principales sont le blé. Il existe quelques petits bois taillis mais en bien petite quantité et insuffisants pour les besoins de la commune ...

La commune est composée de son chef-lieu et de trois hameaux.

La population est de 650 habitants»...

Cahier de la paroisse de St [illegible]
conformément au desir du Roy rédigé ce [illegible]
d'huy premier de mars 1789.

Sire les habitants de cette communauté assemblés suivant votre ordonnance, sont tellement penetrés des bontés que votre Majesté manifeste pour le bonheur général, qu'ils n'ont rien plus a coeur que d'y repondre par un amour réciproque en contribuant aux subsides necessaires pour le soutien de l'Etat cependant les dits paroissiens ont l'honneur de representer a votre Majesté

1° Qu'ils desireroient qu'au lieu et place des impots ordinaires une seule et unique imposition fut faite sur tous les biens en general sans distinction de proprietaire. a ce moyen le revenu du Prince

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

augmentrait d'autant ~~plus que~~ cet établissement entraînerait la destruction des aides, gabelles et elections comme toutes choses inutiles — qui ne subsistent qu'aux depends du Roy et de son peuple par les grands frais de Régie et de procedures.

2° Que tous les biens payent dans la paroisse où ils sont situés sans distinction encore de propriétaire, et que les deniers Royaux soient payés entre les mains d'un receveur dans chaque province, lequel les versera dans le coffre du trésor Royal; a ce moyen il sera facile d'acquitter les dettes de l'état a même ces deniers suivant les Mandats qui lui parviendront, le tout immédiattement et sans aucun degré de comptabilité.

3°. Que Sa Majesté daigne lever un tribut sur chaque garçon sujet au sort de la milice elle épargnerait une grande dépense, notamment a ceux qui sont éloignés de la subdélégation, et les plus pauvres comme l'opulent se trouverait heureux quand même il payerait trois livres annuellement. Les engagements volontaires qui se multipliront de plus en plus sous le Règne d'un si bon Roy, donneront assez de défenseurs a la Monarchie française sans que ce soit aux dépends du trésor Royal.

4°. que le sel soit fixé a un prix raisonnable et egal par tout le Royaume. ce moyen deberasserait encore l'état d'un tas de commis qui ne servent qu'a le ruiner et a faire des sottises les plus révoltantes.

et ainsy que les verdages qui servent de pourriture aux bestiaux et à l'engrais de la terre.

5°. que la dîme ecclesiastique soit supprimée aux gros décimateurs de cette paroisse, qui ne remplissent aucunes de leurs obligations tant pour l'entretien de l'église que pour le soulagement des pauvres dont ils ne prennent aucun soin et ne font nulles aumônes.

6°. que les chemins vicinaux ou de traverse soient reparés et entretenus aux frais des propriétaires du fond bordier, a moins que par indigence les propriétaires soit hors de cas de le faire alors la communauté y suplérait.

7°. qu'il ne se fit aucun procès au dessous de cent livres dans cette paroisse, sans que ceux qui seraient disposés a procéder ne fussent obligés de s'en rapporter a la decision de M.M. le curé et seigneur avec quatre principaux des habitans de ce lieu, et les

partyes tenuës de s'en raporter a leur jugement.

8°. que le tiers etat ne soit point obligé au moulin et four banal des seigneurs entendu qu'il s'y passe des abus, et les propriétaires n'y perdront rien en servant le public fidellement.

9°. que les aunes, poids et mesures soient uniformes par tout le Royaume.

10°. que les colombiers soient detruis, ou reduits au plus petit nombre possible, et qu'il soit ordonné que ce qui en restera soient fermés de maniere que les pigeons ne sortent point dans les tems de semences et de la recolte.

11°. qu'il soit réitéré par une nouvelle ordon.ce et deffences expresses que les mandiants sortent leur parroisse.

12°. qu'il soit fait de très expresses deffences a toutes personnes de quelle condition que ce puisse être de faire la chasse avec chiens courants avant que la recolte des levées soit entierement faite sous peine de l'amende qu'il plaira au Roy, fixer a ce sujet.

13°. enfin les dits paroissiens soussignés ont encore l'honneur d'observer a sa Majesté qu'en remediant aux abus cy dessus, un dixiéme de leur revenu annuel lui produira plus que toutes les impositions qu'on payent aujourdhuy. a ce moyen le gouvernement gagnera les frais de Regie, n'ayant plus de commis a payer, et la repartition des impots etant faite avec egalité entre les

trois ordres, le tiers etat se verrait de beaucoup soulagé.

Daigne le ciel benir les entreprises et les vües bienfaisantes de notre grand Monarque, que sa gloire soit eternelle comme les voeux de ses fidelles sujets. J. Ferey / adrien le petit

Louis du Hamme P. Le Coy
pierre Bouffay Charles morand
gabriel Caraboeufs G. Métier
Jacque morand Jean chemin
C. hangue Jean de Lorme
Jean quendeville. f. hébert Sindic.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
DU CALVADOS

Doc. 7 **«Tres humble et Respectueuzes plaintes : Doleances et Remontrances du Tiers Etat de la paroisse de St Pierre du Bo»**
1er mars 1789
Bailliage de Falaise AD 16 B 33

Cahier dont la rédaction particulièrement soignée fait apparaître l'influence d'un bourgeois : Enguerrand. S'il a su transcrire les aspirations propres à sa classe sociale : liberté individuelle, mérite personnel, égalité devant la loi, après les avoir fait approuver, il n'a pas pour autant négligé celles de l'assemblée : description du terroir, problème des routes, des banalités, des impôts.

En 1828, les opérations réalisées pour la confection du cadastre (St Pierre du Bo AD 3P 926) montrent que la commune sur 738 ha, 71 a, 70 ne comporte qu'un peu plus de 2 ha de bonnes terres à labour, 10 ha de bois taillis, le reste étant constitué de quelques labours de 3ème et 4ème classe et surtout de prés et de pâtures.

CAHIER DE DOLÉANCES DE ST-PIERRE DU BO

AU ROY

Sire

Les Intentions Bien faisantes de votre Majeste/ se Sont trop Manifestées En permettant que des/ Extrémités de votre Royaume, et des habitations/ Les moins Connues, chacun fût assuré de faire/Parvenir jusqua vous ses Reclamations et ses voeux/ pour ne pas arracher des Larmes de Reconnaissance/ des habitants de la Paroisse de St Pierre du Bo.

...

ELLE profite de vos bontés SIRE et En/ Consequence Le tiers Etat du dit lieu oze déposer/ a vos Pieds Ses Doleances, Et d'après votre Permis/ y joint Ses Remontrances, quant aux Reformes/ quil Croit Utiles et necessaires au Bonheur de la/ Nation

1°) LE TIERS ETAT de la ditte Parroisse à/ Lhonneur de vous observer que Le Sol de la Parroisse/ quil habite Est Extrement Montagneux et Pierreux/ Incapable meme de produire de quoi subvenir a la/ subsistance de Ses habitants et que son Eloignement/ des grandes Routes pour Lesquels neanmoins ils/ ont toujours ete forcés de Contribuer, Les mets dans/ Le Cas de ne pouvoir par le Commerce de Lindustrie/ suppleer au défaut de la mauvaise qualité du terroir.

2°) IL SUPPLIE VOTRE MAJESTE/ que dans le Genre d'impots qui seront prelevés/ pour Lavenir soit Lemoins Onereux possible a la Liberté/ individuelle et Leplus susceptible d'etre proportionnellement. Répartis sur tous les Ordres de L'etat sans distinction

...

Detats et de Privileges Etant juste que tous sujets du/ même Etat chacun Contribue a Raison de cequil/ Possede.

3°) IL OZE Demander par Grace despecialle/ La supression des Aides Et Gabelles dont les/ Vexations trop Connues de la Nation Entière fait/ depuis si lontems Lindignation de tous les bons/ Citoyens.

4°) NOUS DESIDERONS tous quil ne soit/ sil est Possible Etablis qu'un seul impôt et que la/ maniere de Le percevoir soit la plus simple et la/ moins Compliquées

5°) QUE NOUS Soyons toujours alabry/ des Poursuittes des Regissuers des Messageries qui/ Gênent Les Citoyens, au point qu'on ne peut sans/ craindre Les perquisitions Conduire même un ami/ dans sa voiture.

6°) QUE L'EMPLOI de juger Le Citoyen/ dans tous Les Cas possible ne soit Confié qu'au/ merite Personnel.

7°) QUE Les Etats Libres et Generaux du Royaume/ Se tiennent tous Les Ans a une Epoque fixe qui sera

...

Déterminés dans la prochaine tenue, sans que cette/ Epoque fixe qui sera determinée puisse Etre Retardée/ sous quelque pretexte que Ce puisse etre.

8°) QUE LA LIBERTE individuelle, le premier/ des biens soit assure par Une Loi solennelle, qui/ mettent Les Citoyens a Labri, des vexations de Gens/ En place et des Ordres arbitraires des Ministres

9°) QUE LE CODE Criminel soit chargé/ Et porte sur des Bazes justes et que Les Crimes soient/ toujours Punis, par la peine que la Loi Determine/ sans distonction des Coupables

10°) QUE LE CODE Civil soit Redigé de/ maniere a Rapprocher ses justiciables et abreger les/ Longueurs des Procès qui Ruinent Les Citoyens avant/ d'avoir obtenu Un jugement.

11°) IL EST Douloureux aux Vassaux de Se/ Voir Contraint par les seigneurs, dêtre assujettis aux/ Banalités.

SUPPLIONS Respectueusement Sa MAJESTE de nous/ affranchir de ce Dur Esclavage. Cela sont/

...

Sire Les doleances plaintes, voeux et Reclamations/ que nous ozons deposer aux Pieds de votre Majesté ;/ aspirant a Lheureux jour, ou nous serons Délivré/ de cette foule Odieuse d'impots arbitraires et/ Inégalement Répartis, sous Lesquels nous/ Gemissons.

Le premier Mars de L'année mil sept cents quatreving/neuf, Les articles cy dessus ont été Lus, approuvés/ Et arretés En L'assemblée Générale des habitants de/ Laditte Psse tenus dans Le Lieu ordinaire afin detre/ présentés a Lassemblée qui se tiendra En la Ville de/ falaise, et proposer a cette assemblée par les députés/ acet Effet par les habitants de laditte Parroisse,/ auxquels ils ont donné Et donne par les Presentes/ plain et Entier pouvoir, pour Eux Et Enleur Nom de/ faire En laditte assemblée de falaise tout cequi/ verront bon pou Le bien Commun de letat, Et des/ Particuliers Et de Se Resoudre et Conformer a ce qui/ sera deliberé, Conclu et arreté par le pluralité et y faire toutes choses Requises et necessaire, En temoin/ dequoi a Eté Le present memoire Contenant Lesdittes

...

Demandes Et Reclamations, Remis aux mains/ desdits deputés, Pierre hue Et françois Guerard/ Ce 1er Mars 1789 signé Pre Enguerrand

15 signatures.

Doc. 8 **«Procès-verbal de Doléances plaintes et remontrances / de la Paroisse de Danvou ...».**
1er mars 1789
Bailliage de Vire AD 16 B 269

La paroisse comprenait alors 60 feux.

La description de la paroisse peut être comparée avec le tableau de la classification des propriétés foncières (AD Danvou 3 P 520) :

«les productions de cette commune consistent en grains de toutes espèces, en foin, trèfle et bois. Les pommiers et poiriers y sont assez multipliés, mais la quantité de fruits qu'ils produisent n'est pas aussi considérable que leur grand nombre semblerait le promettre au premier aspect, ils fournissent cependant assez de cidre pour la consommation des habitants. Les bois taillis sont généralement mauvais ; joints à la tonture des hayes et à l'émonde des arbres fruitiers et forestiers, ils sont suffisants pour les besoins de la commune ...

... La culture est en général assez bien entendue ...»

En 1812, les terres de labours représentent 60 % de la surface de la commune. Elles sont réparties suivant la fertilité du sol en 5 classes : 80 % appartiennent aux classes 2 et 3 où l'assolement se répartit sur 5 ans : sarrasin, froment, avoine, trèfle, patûre, avec des rendements moyens de 17 et 14 pour 1 en sarrasin, 4 1/2 et 3 1/2 pour 1 en froment, 4 et 3 pour 1 en avoine.

CAHIER DE DOLEANCES DE DANVOU (1er mars 1789)

Procès-verbal de doléances, plaintes et remontrances / de la Paroisse de Danvou, rédigé le 1er mars 1789.

Nous soussignés, habitans de Danvou, assemblés ce jour- / d'hui 1er mars 1789, en conséquence de l'ordonnance / de M. le Lieutenant Général du Bailliage de / Vire concernant la convocation des Etats généraux / en date du 18 février dernier, prenons la liberté / d'observer très respectueusement que nous gémissons / depuis longtemps sous le poids énorme des impôts / dont il semble qu'on ne peut trop surcharger les / habitans de la campagne et qui en nous privant / tous les ans non seullement / de notre superflu mais / souvent même d'objets de premières necessité, nous / enlèvent aussi les ressources dont nous aurions besoin / pour faire fructifier nos terres dont la culture est / fort dispendieuse à cause de la mauvaise qualité du / sol. Nous avons encore l'honneur d'observer que notre / paroisse, remplie de coteaux incultes, jouxte plusieurs / bois appartenans à S.A.S. Mgr le Prince de / Monaco tellement remplis de lapins, cerfs et sangliers / qu'il n'est pas possible de préserver du pillage de / ces animaux les grains industriés* dans les pièces / voisines de ces bois ; que nous avons toujours payé / pour la confection des nouvelles grandes routes, / que nous n'en avons retiré jusqu'ici aucun avantage / n'ayant aucune issue pour le transport de / nos denrées que nous vendons sur le lieu à vil / prix, et il nous serait fort intéressant ainsi / qu'aux paroisses voisines que la nouvelle route / qui part de Bretteville la Pavée / près Caen et est arrivée à Landes, fût continuée / en droite ligne jusqu'à Vire, ce qui nous procureroit / allors un débouché et les moyens d'améliorer nos / terres qui produisent beaucoup moins, nous pouvons le / dire avec vérité qu'elles ne faisoient il y a douze ou / quinze ans.

Sa Majesté peut être assurée que nous / consentons cependant partager toutes les charges / publiques, mais il n'est pas juste de nous y / faire contribuer dans une proportion plus forte / que les différentes autres classes de citoyens, / et c'est avec la douleur la plus vive que nous / voyons les deux premiers ordres de l'Etat / jouir de Privilèges entierrement onéreux pour / le Peuple, depuis surtout que la Noblesse / devenue vénalle se multiplie si prodigieusement / et en quoy le Clergé composé d'individus / inutiles au monde sous tous les rapports, si on / excepte pourtant le corps respectable des / curés, mérite t'il d'être traité plus favorable / ment que nous misérables cultivateurs dont les / travaux pénibles procurent à l'Etat les / denrées de première necessité.

Les principaux objets de nos voeux sont / donc :

1°/ L'extinction entierre de toutes espèces / de Privilèges et d'Exceptions favorables dont / il résulte toujours tant d'abus et tant d'Inconvéniens.

2°/ Que tous les impôts du Royaume soient / répartis dans la plus juste répartition / possible entre tous les citoyens de quelque / dignité, Rang et qualité qu'ils soient.

3°/ Qu'il ne puisse être levé aucun impôt / que par le consentement de la Nation / légitimement représentée, et pour les seuls / besoins et utilité commune de la Patrie.

4°/ Que les impôts de la Province ou de / la Généralité * soient répartis dans chacque / Election * par une assemblée provinciale où / le Tiers Etat ait le droit d'envoyer autant / de Representans que les deux premiers ordres / réunis et que la même règle soit observée / pour les assemblées d'Election.

5°/ Que toutes les difficultés relatives aux / impositions soient portées et terminées devant / les assemblées d'Election et Provincialles.

6°/ Q'une paroisse qui se croit trop chargée / puisse se coter * contre une autre paroisse qui le / seroit moins et chacque contribuable contre / un autre contribuable qui se trouverroit plus / favorisé.

7°/ Que l'entretien des anciennes Grandes / routes et des chemins vicinaux soit à / la charge de toutes les communautés intéressées / à l'entretien de ces chemins.

8°/ Que tous les curés possedassent / l'intégrité des dixmes* à l'exclusion de / tous autres bénéficiers.

9°) Enfin que les Evêques fussent privés / du droit de déport * ; lors d'un bénéfice vacant / et que ce droit fût devolu au nouveau titulaire.

Une des époques les plus glorieuses du / Règne de sa Majesté seroit sans doute de / fonder dans toutes les parties du Royaume / divers hôpitaux auxquels on pouroit assigner / sans injustice des revenus sur les domaines / immenses des Abbés, Evêques, Prélats / Moines et Chanoines qui contre l'esprit de / leur Etat vivent dans le sein du luxe / et de l'abondance.

Un autre objet digne encore de fixer / l'attention du Gouvernement, est la réforme / de la procédure judiciaire dont l'art fécond / ne tend qu'à reculer le jugement des procès / et qui, loin d'assurer la propriété des sujets, / est un moyen certain d'en consommer la / ruine.

Mais nous sortons peut-être des bornes prescrites ; / nous ne sommes que de faibles particuliers, et le / Ciel ne nous a point fait naître pour régir des / Etats. Il ne nous appartient pas sans doute / d'avantage dé faire connaitre les différens abus / qui peuvent régner dans les diverses branches /de l'Administration ; l'état actuel des / finances n'annonce que trop qu'il en existe et / qu'ils sont de la plus grande Importance. Ce / sera aux Etats Généraux à s'occuper sérieusement / de ces abus, des moyens de les extirper à / jamais et de tout ce qui peut contribuer au / bonheur général. Nous aspirons avec impatience / au terme où doit se tenir cette assemblée / Nationale, intimmement persuadés que si / toutes les conditions sont une fois égallement / protégées par les loys, nous jouirons à l'avenir / d'un sort plus doux. Quelle ne sera pas allors / notre reconnaissance envers l'Auguste / Souverain, le Vertueux Ministre et les / citoyens généreux auxquels nous serons / rédévables de ce bienfait.

Arrêté a Danvou ce dit jour et an.

(Suivent 13 signatures)

16 B 269

Doc. 9 **«Les Tres Respectueuses Remontrances / au Roi / des Paroissiens habitants de la campagne Saint Désir / de Lisieux...»**

1er mars 1789

Bailliage d'Orbec AD 16 B 425

En dix articles, ce cahier pose les problèmes propres aux habitants de paroisses classées rurales, mais en fait suburbaines et en partie peuplées d'artisans.

CAHIER DE DOLÉANCES DE SAINT-DÉSIR-DE-LISIEUX (1er mars 1789)

Les Très Respectueuses Remontrances
au Roi
des Paroissiens habitants de la campagne Saint Désir / de Lisieux, les paroissiens et habitants du fauxbourg de / la dite paroisse faisant corps avec la ville
...
les dits paroissiens soussignés desirant que sa Majesté, le pere de ses peuples et le protecteur du / faible contre l'oppression des plus forts, fasse une / règle qui remédie à tous les maux présents / et futurs, lui adressent aujourd'hui leurs très / instantes prieres,

1°) A ce qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les / gros décimateurs* de la paroisse dans laquelle ils / perçoivent environ **dix mille livres** par an soient / tenus de fournir à la paroisse deux vicaires, vû / qu'ils en fournissent bien un dans les paroisses où / il n'y a que 7 a 800 personnes, pendant qu'il y a / dans celle de Saint Desir environ 3000 personnes / de tout âge, la paroisse ayant de distance de l'église / aux extrémitées cinq grands quarts de lieue* par / des chemins de traverse très mauvais, excepté / la Route de paris a Caën.

Deplus y a t'il rien de plus injuste et de plus / révoltant pour un proprietaire ou fermier de voir / qu'un gros décimateur qui toujours vend au / plus offrant et dernier enchérisseur sa dixme des / fruits et que les dits propriétaires et fermiers / soient obligés de payer la taille d'un bien qui leur / est enlevé.

2°) A ce qu'il lui plaise rétablir dans sa notable province / de Normandie les Etats quelle avoit autres fois et qui / n'ont été que suspendus ; Etats particuliers qui, comme autant de ramifications de l'Assemblée nationale / participeront à son autorité, en étendront l'influence / sur toute la surface du Royaume, veilleront à l'exécution / de ses arrêtéz et seront chargés de tous les details de / l'administration intérieure dans chacque territoire/.

3°) A ce qui lui plaise supprimer la taille, les fermes* / des aides, gabelles et tabac, en établissant qu'un / seul impost qui sera levé sur les ecclésiastiques séculiers /, sur les réguliers des deux sexes, sur la noblesse et / roturiers , lequel impost sera payé aux mains / du paroissien choisi dans une assemblée des habitans / de chacque paroisse, et à la caution d'iceux, tenu / de déposer le montant de la Recette au bureau / qui seroit a cet effet établi dans la province, d'où / elle resortiroit pour être immédiatement reportée / dans les coffres du Roi.

4°) Que nombre de sujets à talens ne pouvant aujourd'hui / les faire valoir ou faute d'argent, ou parce qu'ils sont / obligés de donner le peu d'argent qu'ils ont devant / eux pour lever des lettres de maîtrises, Sa Majesté / est suppliée de les supprimer, pour qu'à ce moyen / les arts et métiers dans tous genres, devenus libres, / puissent fleurir dans le Royaume.

5°) Que le sel et tabac seront fixés à un prix modique / ou bien qu'ils seront vendus publiquement à prix defendu.

6°) Que la liberté personnelle des citoyens soit mise / à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par / l'usage arbitraire des lettres de cachet et par les / enrôlements forcés de la milice tirée au sort.

7°) Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès / de l'agriculture, qui degoutent certaines classes de / citoyens de l'exploitation des terres, et qui nuisent / à la facilité des contracts translatifs de propriété / soient aneanties.

8°) Que la liberté de la presse soit autorisée avec le modifications / nécessaires pour garantir l'ordre public, la Religion et / l'honneur des particuliers.

9°) D'accorder et faire délivrer aux Riverains des / chemins communiquants de bourgs en ville, une / indemnité proportionnée aux réparations qu'ils / y auront faites ...

10°) (Pouvoirs donnés aux députés de la paroisse)...

16 B 425

Doc. 10 **«Mémoire que les députés de la paroisse de St-Pierre-de/Mailloc...»**
sans date
Bailliage d'Orbec AD 16 B 453

Intéressant par l'énoncé des revendications des artisans ruraux et l'évocation des rivalités locales.

CAHIER DE DOLÉANCES DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC (sans date)

Mémoire que les députés de la paroisse de Saint Pierre de/Mailloc, sont chargés de porter à l'assemblée du tiers état / D'Orbec.

Les habitans de st pierre de Mailloc démandent :

1°) La convocation périodique des Etats généraux.

2°) La suppression des distinctions pécuniaires de la noblesse, à quoi / cet ordre respectable consentira certainnement.

3°) qu'aucun impos ne puisse être établis sens le consentement / de la nation.

4°) Qu'on supprime l'usage des lettres de cachet.

5°) Qu'on supprime ou plutot qu'on diminue le grand nombre / de charges de toutes espèces qui existent.

6°) Qu'on diminue les frais de justice comme épices et vacations• :

7°) le rétablissement des Etats de la province.

8°) Qu'on s'occupe, suivant l'intention manifestée du Roy de / la supression de la gabelle et qu'on la remplace par un / impos moins onéreux si la necessité de l'Etat L'exige.

9°) Que les aides soient pareillement supprimées, ou du moins / beaucoup modérées, et la perception infiniement moins à / charge.

10°) La suppression encore des fours bannaux et de la / contrainte des moulins.

11°) La délivrance du fardeau des pensions non méritées absol/ument.

12°) Une deffense expresse de la translation des grains dans / aucun autre royaume.

13°) La suppression des incidents dans les procès, ce qui ruine absol/ument les parties.

14°) Plus d'inspection ni de revüe de la part des gardes jurés de la / manufacture des frocs• de Lisieux, sur les fabricands de la / manufacture pareillement de frocs• de Tordouet, de Farvaque / de ceux-cy étant infiniement superieurs aux frocs de Lisieux.

15°) Un Emploit exacte et fidel tant des deniers déjà perçu qu'à / percevoir dans la suite, au racommodage des grandes routes.

16°) Que déffense soit faite aux foulons de commerser aucun /nement, comme d'achepter ou vendre des frocs, ce qui / cause une perte considérable aux vrays fabriquents / en ce genre.

17°) La suppression entière des colombiers.

Les quelles demandes faites par les habitans de la sudite paroisse de Saint-Pierre-de-Mailloc, sous-signés.

(suivent 20 signatures)

16 B 453

Doc. 11 **[(Doléances)] et représentations des habi(tants) de la paroisse / (de Bernières)**
Bernières d'Ailly, Bailliage de Falaise AD 16 B 30
sans date

Suppression des droits féodaux.

CAHIER DE DOLÉANCES DE BERNIERES (sans date)

[Doléances] et représentation des habi[tants] de la paroisse [de Bernières]

Premièrement

qu'ils poss(ede)nt un mauvais terrin de peu de valleur surcharges d'impositions royal.

2°) que le sieur curé de cette parroisse possedent / à ferme les deux tierts de la grosse dixme • sans payer / taille ce quil cause une surcharge à la parroisse.

3°) les curés et religieux de diférents ordres possédants / dixmes, ferme, fief noble soient penssionnée par penssion / congrüe, le surplus de leurs bénéfice allant au roy ce quil / donneroit un aisance de nous soulager dans nos inpositions.

4°) la parfaitte égalité des inpositions sur tous les biens / en général sans aucunne taxe d'ofice ni aucun privilege.

5°) suprétion des colombiers, objet dextructeur.

6°) suprétion de l'aveu• rendu au seigneur au frais du vassal.

7°) permition du port d'arme, entendu que les corbeaux / font un tort considérable, de même au mois de juin et juillet / ou bien que le domage soit au frais du seigneur.

8°) suprétion des employez du sel et commis aux aides.

9°) desirant la taxe des pailles des dixmes à prix de raison, / entendu qu'on n'ens peu avoir qu'à grand prix dargent et / que les curées et dessimateur la laisse plutôt pouri dans / leurs court que de la vendre un prix de raison.

10°) suprétion des garenne et reservoir à gibier ; l'un et l'autre / font un tort incroyable au voisinage tant à la pousse des / des semmées qu'à toute plante, arbrisseaux et arbuste.

11°) afranchissement, des droids de prévôté, de fourche, soit pour fanage et charoire, et rachats d'iceux au cas de fief, / donnation ou autre ...

16 B 30

Doc. 12 **«Tailleville / hameau de Langrune.**
Procès-verbal d'assemblée ...
sans date
Bailliage de Caen. registre AD 16 B 9 bis f° 244-245

Vigoureuse attaque de la gabelle.

CAHIER DE DOLEANCES DE TAILLEVILLE

Tailleville
Hameau de Langrune
Proces-verbal d'assemblée des villes, bourgs, villages et communautés pour la nomination des députés ...

... en particulier les dis députés sont chargé de representer /

primo que la province de normandie est surchargée / dimpositions qui non pas de propotion relative a ses / faculte comparés a celles de la totalité des autres / province du royaume , représentation qui a déjà / été faite par l'asemblé provincialle de basse normandie / a l'occasion des vingtième.

secondo que la plus grande partie de la Normandie est / particulièrement le canton est situé la Communauté / de Tailleville est sujet a la grande gabelle que les représentants / de la dite Communauté doive d'autant plus esperer le succes / de leur représentation a cette egard que le royaume entier et le / roy lui-même sont penetré de l'importance suprimer ou de / diminué ce genre d'impot.

terciau qui seret important d'interdir la chasse jusque au / moment des derniere recolte auront été faite a cause des dommages / qui en resulte pour les cultivateur 4° qu'il seret important d'abolir / par une loi l'usage actuel de faire cesser les Beaux des gens de main / morte* a l'époque de leur mort qui en resulte souvent la ruine / des fermier sans aucun avantage des gens de main morte 5° / que les frais de perception de l'impot sur le sel / sont portee a un tos sy excesive sur tout dans les lieux voisin / de la mer que souvent le produit total de l'impos de la taille dans ces communauté est a apsorbée pour les peyment des Commis / employés pour la levée de limpos sur le sel 6° / qu'il seret tres insteresant pour le royaume entier quil fut pris / des mesures tres eficase pour abreger les prosès et diminué / les frais des quels il résulte souvent la ruine de celui qui gagnent / sont prosès

suivent 12 signatures

AD 16 B 9 bis f° 244-245

traduction :

... en particulier les dits députés sont chargés de représenter

primo que la province de Normandie est surchargée / d'impositions qui n'ont pas de proportion relative à ses / facultés comparées à celle de la totalité des autres / provinces du royaume, représentation qui a déjà / été faite par l'assemblée provinciale de Basse-Normandie / à l'occasion des vingtièmes.

secondo que la plus grande partie de la Normandie et / particulièrement le canton où est située la communauté / de Tailleville est sujette à la grande gabelle ; que les représentants / de la dite communauté doivent d'autant plus espérer le succès / de leur représentation à cet égard que le royaume entier et le / roi lui-même sont pénétrés de l'importance de supprimer / ou de diminuer ce genre d'impôt.

tertio qu'il serait important d'interdire la chasse jusqu'au / moment où les dernières récoltes auront été faites à cause des dommages / qui en résultent pour les cultivateurs 4° qu'il serait important d'abolir / par une loi l'usage actuel de faire cesser les baux des gens de main / morte à l'époque de leur mort ce qui (entraîne) souvent la ruine / des fermiers sans aucun avantage pour les gens de main morte 5° / que les frais de perception de l'impôt sur le sel / sont portés à un taux si excessif surtout dans les lieux voisins / de la mer que souvent le produit total de l'impôt de la taille dans ces communautés est absorbé par le paiement des commis / employés pour la levée de l'impôt sur le sel 6° / qu'il serait très intéressant pour le royaume entier que soient prises / des mesures très efficaces pour abréger les procès et diminuer / les frais (qui entraînent) souvent la ruine de celui qui gagne / son procès.

Doc. 13 **St-Martin-de-Sallen**
sans date
Bailliage de Falaise registre AD 16 B 8 bis

La paroisse comprenait 247 feux.

Description détaillée de la situation misérable de cette paroisse, ce qui explique et tend à justifier le développement de la contrebande du sel.

CAHIER DE DOLEANCES DE ST-MARTIN-DE-SALLEN

...

que pour prévenir tous les abus qui sé sont glissés dans l'ad/ministration des finances et pour arrêter l'arbitraire dans la / répartition des impots qui ne doivent être accordés que par la / nation assemblée, il serait à souhaiter que les droits de la nation / fussent assurés et constatés sur des bases inaltérables pourquoi / les d. habitants ont autorisé les députés à déclarer et à demander

1°) que les droits de la Nation soient assurés et consolidés / d'une manière irrévocable et inaltérable

2°) que les Répartitions des subsides se fasse indistinctement / sur tous les citoyens de tous les ordres sans nulle distinction ni / privilège à raison seulement de leur propriété, faculté et / commerce.

3°) qu'il n'y ait qu'un rôle* dans les communautés de campagne / pour tous les subsides qui seront à leur charge

4°) que tous les chemins publics soient à l'avenir entretenus / aux dépens des villes, bourgs, et communautés et que le pont / de la rivière d'Harcourt soit rétabli

5°) que les gabelles soient supprimées ainsi que les aides

6°) que la dte pŝse est envirronnée de colombiers qui désolent / le laboureur par les milliers de pigeons qui enlevent les semences et les levées prêtes à récolter

seront tenus les d. députés de faire insérer les d. déclarations / des habitans dans le cahier du baillage de Caen et / chargent spécialement les d. habitants ceux qui seront élus par / l'Assemblée du d. Baillage de faire valoir aux Etats généraux . et de ne consentir à la levée et prorogation d'aucun subside avant / que les d. déclarations et demandes aient été adoptées et proclamées. ...

...

De plus les députés représenteront en la d. assemblée que la paroisse de St-Martin de Sallen est composée d'une vaste bruyère stérile et de bois appartenants au roy, de rochers, montagnes / et coteaux arides et le reste en mauvais terrein noir et / sablonneux, que dans cette paroisse il n'y a ni commerce / ni industrie ; les habitans misérables principalement depuis l'invention des rouets mechaniques etc ... Parmi les hommes qui ne filent point de cotton, la plûpart / se livrent à la contrebande du sel, commerce qui les / expose à des punitions flétrissantes et à des / combats journailliers vis à vis des archers du / sel, dont plusieurs résident dans le d. paroisse /. Aussi une telle fraude a fait périr depuis 12 à / 15 ans quatre personnes de la d. paroisse dans / plusieurs affaires contre les dts archers surtout / au retour des fraudeur de leur course de la Bretagne.

Cette paroisse a la honte d'etre connüe pour fournir / souvent des hommes aux galères

16 B 8 bis

Doc. 14 **St Benin**
Bailliage de Caen
Registre 16 B 8 bis

40 feux

Description du terroir

CAHIER DE DOLÉANCES DE ST-BENIN

... La ditte parroisse / de st benin est accablées d'impots de toute especes / que ses impots progressevement ogmentées depuis vingt ans / et surtout celuy des gabelles

que les vingtieme deniers sans qu'il ni ait eut / de Nouvelle déclarations ont recu une ogmentation / arbitraire de plus du quarts que l'impots du sel / a doublé que les corvées devienne une nouvelle impot que le terain est sterille et consistant environ à cents / quatrevingt cinq acre en partie bruiere* et coteaux, bois / et terre labourable et dont une tierce partie est occupée / par le seigneur du lieu, et qu'il n'y a dans la parroisse aucune manifacture et tres peu de comerce ny imgustrie

Les représentations otorisée de demende sont /

1°) que les droits de la Nation soies asurée et consolidé / d'une magniere irevocables et ynalterables

2°) que les propriétées soient respectées et sacrées et quelles / ne puisse a l'advenir estre diminuée par aucun aimpo / a moins quils ne soits accordées et consenty par la Nation assemblée en Etats genereaux suivant le voeu de la raison et de la loy.

3°) que la repartition des sunside se fassent indistinctement / sur tous les sitoyens de tous les ordres sans ni distention ni privilege à raison seulement / de leurs propriété et comerces

4°) quil n'y ait qu'un seul rôle dans les comuneautés / des campagnes pour tous les subside qui seront / à leurs charge et que les Comuneautées soient autorisées / de le faire eux-mêmes pour eviter aux injustices et aussi / que les privilege generallement quelconque / soient à neanty
que les depences de chacque departement* soient / fixe et que les Ministres de chacun deux soient / conforme aux ainstention du Roy manifestés / dans le resulta de son Conseil du 27 aoust 1788 /

que tous les chemins publicque soient à l'avenir / entretenu aux depens des Ville Bourgs et communeautées / parceque chacun deux contribura à la corvées, dont / partie des Deniers vertira à l'entretien des chemins / public que tous cytoyens soient jugés daprés les loix et par les juges legeaux
...

16 B 8 bis

LES CAHIERS URBAINS

En ce qui concerne les cahiers urbains, il faut distinguer entre le cas des villes mentionnées dans le Doc. 3 (= ayant plus de 4 députés) et celui des villes moins importantes : cf. Doc. 2 art. 25, 26, 27, 28 et 29.

Deux exemples ont donc été retenus :

Doc. 15 «Doléances des habitants de la ville de Vire» AD 16 B 299

La ville abritait 1400 feux et le cahier est le produit direct d'une Assemblée unique : il comporte 22 articles dont certains traduisent des préoccupations strictement urbaines, ex. art. 22.

Le cahier de la ville de Caen (AD AA 50)

Ce cahier publié in extenso dans l'ouvrage de F. Mourlot, «Cahier d'observations et doléances du Tiers Etat de la Ville de Caen». Paris, 1912 AD in 4° 613 ne sera donc pas reproduit ici. Mais il a semblé nécessaire de présenter des extraits des cahiers des communautés et corporations, c'est-à-dire correspondant au travail préparatoire à la rédaction du cahier de la ville.

Peuvent également être consultés les cahiers des villes de

Bayeux, *publié par E. Anquetil. Bayeux 1886 AD Br. 393*
ou Archives municipales de Bayeux BB 31-32

Honfleur, *publié par A. Blossier «les cahiers de doléances du Bailliage de Honfleur». Caen 1913, p. 34-40 AD US XII 5*
ou Archives municipales de Honfleur AA 95

Falaise, *AD 16 B 88*

Lisieux, *Archives municipales de Lisieux AA 10*

CAHIER DE DOLÉANCES DE LA VILLE DE VIRE (26 février 1789)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances / de la Communauté des habitans de la ville de Vire / rédigé dans l'assemblée tenüe par nous Lieutenant / Général au Bailliage de Vire, en présence du procureur / du Roy, et assisté de Maître Banse greffier en chef.

Le Général et habitans ont arresté que leur voeu / était :

1°) Qu'à l'assemblée des Etats Generaux les / oppinions y soient prises par tête et non par ordre / et que dans le cas où il seroit arresté qu'on / oppineroit par ordre, un des ordres ne pouroit être / lié par le suffrage des deux autres.

2°) Que tous impôts, emprunts et créations d'offices / ne puissent être consentis que par la Nation / assemblée, et qu'aucun Corps ou Compagnie / ne soient admis à la représenter, même les Etats / provinciaux.

3°) Que suivant la promesse de Sa Majesté, les / Etats Généraux se rassemblent à des époques / fixés et déterminés, que les impôts ne puissent / être consentis par les Etats que jusque autant / où ils devront s'assembler et que chaque / assemblée des Etats soit précédée d'un nouveau / choix de députés, à l'effet qu'aucun citoyen ne / puisse avoir le droit de représenter continuellement / la Nation.

4°) Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder / à la province de Normandie la restitution de ses / états provinciaux, et de ses droits et privilèges / consignés dans la Charte aux Normands* ; que / les dits état provinciaux soient formés à l'instar / de ceux du Dauphiné* ; et que le siège en soit / fixé à Caen, comme le centre de la province.

5°) Que vu l'inégalité qui existe dans les / contributions des différentes Elections de la / Province, et l'arbitraire inévitable dans / l'imposition et perception de la pluspart des / impôts dont la répartition n'a pour base qu'une / connaissance toujours imparfaitte des fortunes / et de l'industrie des particuliers, les Etats provinciaux / aient le droit de repartir la contribution de / cette province dans les impositions du Royaume / de la maniere quil leur paroitra la plus / avantageuse.

6°) Que la perception des impots de la province / soit faitte par les préposés de ses Etats, et que les / deniers qui en proviendront soient versés / directement au trésor Royal.

7°) Que tous les privilèges, et exemptions pécuniaires soient / supprimés, et que les impots soient perçus / indistinctement et dans la même proportion sur / tous les ordres de la province.

8°) Que pour la facilité du commerce, les barrières soient reculées aux frontières du Royaume, que Sa / Majesté soit trés humblement suppliée de remédier / aux entraves occasionnés dans le Commerce par la différence / des poids et mesures et d'établir des poids uniforme dans / tout le Royaume.

9°) Que les fonds destinés pour les attéliers de Charité / soient employés sur les Routes qui tendent de / bourg à ville, sans pouvoir être destinés à d'autres / usages, et que les chemins vicinaux soient / desormais à la charge des communautés, et non / des particuliers dont les fonds avoisinnent les dits / chemins.

10°) Que les droits de franc-fief* soient supprimés / comme humiliants pour le Tiers-Etat.

11°) Que Sa Majesté soit en même tems trés humblement suppliée de rétirer cette décision affligeante et / décourageante pour un ordre dans / lequel Rose et Faber* ont pris naissance, et / qui exclue du service de Sa Majesté tout cytoyen / qui ne peut prouver quatre degrés de Noblesse ; / que sa Majesté soit égallement suppliée de faire / réformer les décisions abussives des Cours / Souveraines, qui avant de considérer le mérite des / candidats veulent des gentilshommes pour / remplir des charges qui donnent la noblesse et / qu'en conséquence le mérite soit un titre suffisant / pour entrer dans les différents états.

12°) Que la liberté des Citoyens soit conservée / qu'il ne puisse être accordé aucune lettre de / Cachet, excepté que sur les demandes des familles / assemblés devant le juge des lieux ; que les Gouverneurs / et Commandants dans les provinces ne puissent plus / sous aucun prétexte attenter à la [libe]rté des / citoyens domiciliées que [san]s une in[struc]tion / préalable faite par juge compétent.

13°) Que le Roy soit très humblement supplié / de suprimer la levée des milices*comme étant / à charge aux communautés, contraires à la / liberté des citoyens et au bien être de lagriculture.

14°) Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder / aucun droit de conservation exclusif dans les / forêts et bois de sa Majesté trop éloignés de ses / châteaux pour faire partie de ses plaisirs, et / qu'il soit permis à tout seigneur et riverain / d'y poursuivre les bêtes fauves qui dévastent / leur récolte.

15°) Qu'il soit permis de prendre indistinctement / tous les engrais de mer, les cendres et fournaises des / salines sans en être empeschés par les commis des / Gabelles.

16°) Que la vénalité des charges soit supprimée ; / que les degrés de juridictions soient diminués ; que la justice soit gratuite ; que les ordonnances / civile et criminelle soient réformées ; que le délit / seul décide la peine, et non le rang du criminel, et que / nul citoyen sous prétexte de privilège quelconque, / même de ceux attribués au Châtelet*, ne puisse / être traduits devant autre juge que son juge / naturel.

17°) Que les offices de priseursvendeurs* soient suprimés / comme inutile et onnéreux à l'Etat.

18°) Que le Roy soit très humblement supplié / de suprimer, les lettres de répy et de /surcéances, tant pour dettes de commerce que / crédites particulières, de suprimer tous les lieux / privilégiés pour les banqueroutiers et autres débiteurs, et que dans les affaires de Commerce / dont la connaissance est attribuée aux juges / royaux les juges consuls en / charge soient convoqués de s'y trouver pour cooppérer au jugement / desdits procés qui seront jugés sans frais et / consulairement.

19°) Que les droits de controlle, insinuation et autres / perçus sur les différents actes, soient diminués / simplifiés et fixés par une loy certaine et / tellement claire, que personne ne puisse sans le / savoir tomber en contravention ; que tous les / règlements et arrêts émanés du Conseil et / obtenus sous différements pretexte par les Fermiers / Généraux demeurent éteints et supprimés, et que / les droits soient principalement / diminués pour les actes qui interressent les / familles, comme les lots, et contrats de mariage.

20°) Que la noblesse ne soit plus un titre inhérent / à la propriété des charges, mais qu'elle soit la / récompense des services rendus à l'Etat.

21°) Que les droits de déport* soient annéantis, et que / Sa Majesté soit très humblement suppliée de / defendre tous emports de deniers en Cour de Rome / pour droits d'annates* ou dispenses.

22°) Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder la liberté / de la presse, seul moyen de propagager les lumières / parmi les citoyens ; qu'elle sera aussy suppliée / d'ordonner que les dispositions de l'Edit de 1766* / pour les municipalités des villes soit exécuté / ponctuellement et de rendre à leurs habitans / le droit qu'elle vient d'accorder aux communautés / des paroisses, de nommer eux mêmes leurs officiers / municipaux.

Que si l'assemblée ne présente dans ce moment / aucune réclamation sur la masse énorme des / impositions de la Normandie, c'est qu'elle lespere / des vues de bienfaisances et de justice qui anniment / Sa Majesté, qu'elle établira lors des Etats Généraux / une proportion exacte dans la contribution / des différentes provinces ...

16 B 299

LES CAHIERS DES COMMUNAUTÉS ET CORPORATIONS

Dans l'ensemble moins utilisés que les cahiers des paroisses rurales, ils sont cependant passionnants à dépouiller.

Le dossier AA 49 (1-41) des AD du Calvados en présente certifiés ou non certifiés. En fait, l'Edit du mois d'Avril 1779 organisait à Caen 34 Corporations d'Arts et Métiers sans compter les professions de la pharmacie, imprimerie et librairie, les barbiers, perruquiers et étuvistes qui jouissaient d'un statut spécial. Dans ce dossier figurent donc aussi les doléances de certains corps constitués comme huissiers, procureurs du Bailliage, officiers de la milice bourgeoise ...

Doc. 16 Liste des Communautés et Corporations de la Ville de Caen dont le cahier a été conservé.

Bien que très divers dans leur présentation, les cahiers comportent le plus souvent 3 parties :

- la 1ère traite de sujets généraux : Etats Généraux et Provinciaux, vote par tête, égalité devant l'impôt consenti par les représentations de la Nation, abolition de la vénalité des offices, critique sévère du Haut clergé et du clergé régulier, sort à réserver au clergé séculier, liberté personnelle, et même, le cas n'est pas rare, abolition des droits féodaux, colombiers ... confirmant de réels rapports ville-campagne.

- une 2de partie présente des doléances propres aux communautés professionnelles en général : anéantissement des impôts indirects et plus précisément ceux qui frappent les matières premières (amidon, cuirs, papiers...) condamnation de l'oppression personnifiée par les agents de la ferme, voeux en faveur de l'unification des poids et mesures, de la suppression des douanes intérieures ou même en faveur de la création d'un papier-monnaie. Deux sujets, pourtant, l'emportent sur tous les autres : - les conséquences malheureuses du traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre,

- plus encore, les conséquences de «l'Edit du Roi concernant les communautés d'arts et métiers des villes du ressort du Parlement de Rouen donné à Versailles au mois d'avril 1779» AD du Calvados AD 6E 2 : il est certain que le système corporatif entraînait nombre d'abus dont étaient victimes surtout les plus humbles membres de la profession, mais cette refonte des communautés semble bien avoir eu pour 1er but de soulager les finances royales puisque tous les membres, anciens ou nouveaux, étaient obligés de s'inscrire en payant un droit de réception personnel et non transmissible, variable selon les cas, mais dont les 3/4 revenaient au trésor royal ; il est en outre reproché au Roi d'avoir confisqué les biens des anciennes communautés tout en obligeant les nouvelles à payer les intérêts des emprunts contractés par les anciennes (AD AA49, 30, 19, 39). Bref, cet Edit, considéré comme profondément injuste est unanimement condamné.

- une 3ème partie, enfin, ne concerne que la corporation ou communauté rédactrice du cahier. Dans ce cas, après une description plus ou moins détaillée de sa situation, elle propose souvent au Roi des solutions qu'elle le supplie d'adopter. C'est de cette dernière partie que sont tirés les extraits présentés dans ce dossier, après avoir été regroupés par thèmes :

Doc. 17 L'Orne, à la fois source d'énergie et voie de communication

Doc. 18 **les rapports entre professions voisines et complémentaires**

La recherche d'une meilleure qualité de la production présente différents aspects dont :

Doc. 19 **la fourniture des matières premières et les moyens de production**

Doc. 20 **la lutte contre les fraudes**

Doc. 21 **la création d'un enseignement minimum jugé indispensable**

Enfin, dans le **Doc. 22,** *la corporation des bouchers ne craint pas de sortir de son propre domaine et rédige un vibrant plaidoyer en faveur de la salubrité publique.*

Doc. 16 **Liste des Communautés et Corporations de la ville de Caen dont le cahier a été conservé AD du Cdos AA 49 1-41**

1 - «Doléances plaintes et remontrances des huissiers de la ville de Caen».

2 - «Cahier des doléances plaintes et remontrances des maitres marchands cabartiers dépotéyeurs et de détail, de la ville faux bourg et banlieue de Caen».

3 - «Plaintes et doléances que donne la communauté des procureurs du bailliage siège présidial et de police de la ville de Caen».

4 - (Mémoire de Mr Picard de Prébois syndic de l'ordre des avocats de Caen sur l'administration de la justice).

5 - «Doléances du siège royal de l'Amirauté de Caen et dépendances».

6 - 6 bis - «Doléances et réclamations que présentent les fidelles sujets du Roy coutelliers, armuriers et fourbisseurs de la ville et fauxbourg de Caen».

7 - «Le Corps des maitres en pharmacie de la ville de Caen demande ...».

8 - «La Communauté des cuisiniers, aubergistes traitteurs Patissiers Rostisseurs et Cabartiers de la ville et faux bourgs de Caen observent ...»

9 -«Cahier de doléances, demandes et réclamations de la communauté des marchands chapelliers pelletiers et foureurs de la ville de Caen».

10 - «La corporation des bouchers de la ville de Caen...»

11 - «La communauté des Boulangers de la ville de Caen ...»

12 - «Doléances et pétitions de la communauté des maitres charpentiers de la ville de Caen».

13 - «Cayé de doléance des mettre chaudroniée fondeur potiée detein de la ville de Caen»..

14 - «Cahier de plaintes et doléances du corps libre des maitres en chirurgie de la ville de Caen».

15 - «Notes et observations par deux députés des communautés des marchands de cidre et de bierre et des marchands parfumeurs de cette ville».

16 - «Mémoire pour la communauté des marchands cordonniers de la ville de Caen».

17 - «Arresté de la communauté des épiciers ciriers chandeliers et corps réunis de la ville de Caen».

18 - «La communauté des fabriquants de draps et etoffes de laine de la ville de Caen».

19 - «Cahier des plaintes doléances et remontrances des fabricants d'étoffe de soie pure ou mélangée, fil, coton, poil de chevre, rubanniers boutonniers de la ville faubourgs et banlieue de Caen».

20 - «Cahier de doléances presenté par la communauté des imprimeurs libraires de la ville de Caen».

21 - «Cahier de doléances et réclamations des prieurs juges et consuls anciens prieurs et juges consuls composant la Chambre de commerce de la ville de Caen».

22 - «Doleances et remontrances de la communauté des marchands bonnetiers fabriquants de bas au metier de la ville et faubourgs de Caen.»

23 - Cahier des doléances, demandes et suplications de la communeauté des maitres maçons, couvreurs, plastreurs sculpteurs en pierre plombiers et paveurs de la ville de Caen».

24 - «Plaintes et doleances présentées a lassemblée generalle de la ville de Caen par la communauté des maitres marechaux, taillandiers et ferblantiers et corps réunis».

25 - «Representation que fait à l'Assemblée des trois Etats du Bailliage la communauté des maitres menuisiers, tourneurs et agrégés de la ville de Caen».

26 - «La corporation des drapiers merciers et quincailliers de la ville de Caen».

27 - «Doleances et voeu de MM. les officiers de la monnaye de Caen».

28 - «Cahier d'observations et de doleances du corps des negociants et armateurs de la ville de Caen».

29 - ...

30 - «Memoire des marchands cartiers papetiers de la ville de Caen».

31 - «Cahier des pouvoirs accordés par la communauté des maitres perruquiers de la ville de Caen».

32 - «Cahier de Doleance, présenté par M. Desmares deputé de la communauté des marchands orfevres, orlogers de cette ville».

33 - «Cahier d'observations et de doleances du corps des officiers de la milice bourgeoise de Caen».

34 - «Pour le député des officiers des deposts des sels, demander au roi ...»

35 - «Plaintes et doleances présentées à l'Assemblée générale de la ville de Caen par la communauté des marchands vinaigriers limonadiers caffetiers de la dite ville».

36 - «Voeu unanime que presente la communauté des tonneliers de la ville de Caen».

37 - «Doleances que presentent les sindics et députes de la Communauté des marchands tanneurs, corroyeurs, megisiers et corps réunis de la ville de Caen».

38 - «Doleances et plaintes des maitres tapissiers et frippiers de la ville de Caen».

39 - «Cahier des plaintes, doleances et remontrances des maitres selliers bourliers, carossiers, charons et autres ouvriers en voiture de la ville faubourgs et banlieue de Caen».

40 - «Cahier des doleances plaintes et remontrances des maitres marchands serruriers de la ville de Caen».

41 - «Doleances et plaintes des maitres tailleurs frippiers brodeurs de la ville de Caen».

Doc. 17 AD du Cdos AA 49 (28).

Cahier d'observations et de doleances du corps* des Negociants et armateurs de la ville de Caën.

... 40 - Que la Navigation de la Rivierre d'Orne offrant aux contrées qu'elle arrose et fertilise des avantages utiles non seulement à la ville de Caën, mais encore a une grande portion de la Normandie, de l'Anjou de la Touraine & a toutes les provinces voisines de la Loire les negociants et armateurs etablis a Caën se presentent avec confiance a la Nation assemblée, pour demander que cette Rivierre soit rendue navigable jusqu'a sa source, pour par un canal possible & de peu d'etendue etre jointe a la Sarthe pres Alençon, alors sa communication entre la Loire & la Manche seroit facile a etablir ; cette navigation interieure seroit de la plus grande utilité pour l'Agriculture & le Commerce en vivifiant un pays d'une grande etendue, qui par la bonté de son sol n'a besoin que de debouchés pour parvenir a la plus grande culture ; cette disposition seroit egalement tres utile au Gouvernement par l'avantage surtout en tems de Guerre d'une communication interieure, du Nord au Midi de la France sans entrer dans l'Ocean.

Chatry de Lafosse (le jeune)

AD du Cdos AA 49 (5)

Doleances du Siege Royal de l'Amirauté de Caen et dependances

... VI° Qu'après s'etre occupé du Soin de faire terminer la formation du nouveau Canal le plus tôt possible, on avise aux moyens les plus prompts et les moins dispendieux, pour rendre la Riviere de Caen navigable à son embouchure à la mer, sans quoi tous les travaux faits ou à faire au Canal deviennent non seulement inutiles, mais ruineux.

AD du Cdos AA 49 (12)

Doléances et petitions de la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville de Caen.

... 2°) La destruction des Chaussées et Moulins sur la Riviere d'Orne, depuis Caen jusques à l'endroit ou elle prend sa naissance ; observant que si cette Riviere étoit navigable pour l'exportation et transport des Bois qui se trouve à peu de distance de cette Riviere, l'on pourroit les approcher à l'endroit le plus convenable pour en former les trains avec les précautions nécessaires pour les apporter en cette ville ce qui occasionneroit une diminution au moins d'un quart sur toutes especes de bois de quelle nature que ce puisse être, ce qui encourageroit les citoyens à faire travailler et qui feroit renaître le commerce.

Doc. 18 AD AA 49 (2)

Cahier de doleances, plaintes et remontrances des maitres marchands cabartiers, depoteyeurs et de détail, de la ville fauxbourgs et banlieue de Caen...

art. 1er

Les communautés des traiteurs, cabartiers, aubergistes payent aux fermiers plus de 180.000 livres.

Le traiteur formant la premiere classe donne amanger et aboire chez lui. Il paye par pot.

L'aubergiste fait la seconde classe, il donne amanger chez lui, loge les personnes, les chevaux, les cabriolets, il paye par pot•.

Le cabartier detailleur ou depoteyant forme la 3e classe il n'a qu'une cave ou chambre pour mettre au plus un ou deux tonneaux, cependant on lui fait payer le 4ieme• de la Boisson qu'il consome pour sa propre subsistance et celle de sa famille il ne vend le poiré, cidre et eau de vie qua petite mesure pour faciliter les voyageurs, les ouvriers malaises et les pauvres. Il leur fournit les commestibles au plus bas prix et a plus de deux tiers moins que le traiteur ou l'aubergiste ; il n'est donc pas étonnant qu'il ait labonnement du quatrieme a plus juste prix qu'eux.

Cependant les aubergistes et les traiteurs en ont concû de la jalousie, et ils se sont séparés dans la redaction de leurs doleances pretendant a la meme reduction de quatrieme que le malheureux depoteyeur.

Mais que l'on considere les bénéfices journaliers de l'aubergiste et du traiteur. Le premier a le loyer des lits, la nouriture des chevaux, les repas somptueux et ceux qui les payent ne s'effrayent point du prix des commestibles, des boissons, et des liquides de toutes especes ; sur ces articles, il n'en est point qui ne presente a l'aubergiste un bénéfice considerable sans y comprendre l'espece de courtage dont ils abusent sous pretexte d'amagasinage de grains et de marchandisent qu'ils enharrent et qui leur sont apportées ou confiées en leur hotel.

Le Deuxième trouve un égal débouché quant aux repas sompteux, vins, commestibles et liquides de toute espece où il n'y a lieu a aucune visite ny examen de contravention, que ne permetteroient pas les personnes riches qui les commandent.

D'apres cet appercû, il est facile d'y comparer l'etat des Cabartiers détailleurs. Ils sont sans cesse entourés de gens dans le besoin, a qui ils sont souvent forcés de faire credis du peu d'alimens et boissons qu'ils prennent chez eux, crédit équivalent a une aumône forcée puisqu'ils ne sont jamais remboursés, il faut ajouter le déchet occasionné par les petites mesures qu'ils employent depuis le demy quart•, le quart•, la chopine• jusques au pot•. Ces motifs les autorisent a réclamer le droit de vendre a un prix plus médiocre que l'aubergiste et le traiteur et ils demandent a y etre conservés...

Doc. 19 AD AA 49 (22)

Corporation des marchands bonnetiers fabriquants de bas au metier de la ville et faubourgs de Caen..

Sire,

La manufacture de bas au metier de la ville de Caen saneanty graduellement depuis 1756, à cette époque, lon y comptoit 800 mettiers dont la moitie employoit des laines nationnalles et l'autre moitié des fils, cottons, et des laines étrangères, lon ne compte plus actuellement qu'environ 640 mettiers lesquelles par la rareté et cherté des laines nationnalles, les deux tiers de ces mettiers employent des laines étrangères et l'autre tiers des fils et cottons. Cette anéantissement a plusieurs causes différentes :

1°) par la chereté des laines ocassionnée par la diminution considerable des bestes à laine, et cette diminution cest faitte et se fait graduellement par le defrichement des bruires*, landes et marais qui leur servais de paturages et par la chereté des grains, et fourages. Ces causes ont fait hausser le prix des laines nationnalles a un taux execif encore la quantité en est sy mediocre que les manufactures en touts genres en laines sont obligées demployer pres des deux tiers de laine etrangere lesquelles nont la bonté et qualité des laines nationnales ce qui a fait degenerer la bonté des ouvrages fabriqués.

2°) le traité de commerce avec les Anglois est le dernier coup porté a la destruction total de la fabrique de bonneterie en ce que par la quantite d'ouvrages de bonneterie en touts genres qu'ils introduisent dans le royaume dont ils ont etably des magasins dans les principales villes de commerce, leurs laines etants a moittie meilleur marché que les nôtres fait qu'ils vendent leurs ouvrages a plus bas prix. Ce même traité leur permet d'enlever et acheter nos cottons ce qui est cause du prix exorbitant auxquelles ils on monté. Il est certain que cette nation a pour principe la destruction de nos manufactures en touts genres en nous enlevant partie de nos matieres et de faire monter a in prix exécif la partie qu'il nous reste affin de nous ôter le pouvoir de vendre nos marchandises en concurence avec eux. Leur gouvernement favorisent ces maneuvres en dedomageant ceux qui font des pertes dans cette espece de commerce.

3°) l'invention et l'usage des machines mecaniques pour la filature des cottons est un objet quil est tres interessant den proscrire l'usage ... ces mecaniques au moyen de deux personnes font l'ouvrage de trente ... l'usage de ces mécaniques ne peut estre adopté que par les Anglois qui en sont les inventeurs parce qu'il nonts pas de monde suffisants pour les fillatures utilles a leurs manufactures

.....

Remèdes proposés :

... 1 et 2 - Qu'il soit acordé des encouragements aux cultivateurs qui suivant la quantité d'arpents de terre feront le plus d'ellevent de bestes a laine et qui en fourniront les plus belles en qualités ; affin que par la suitte le prix des laines nationnalles ne surpassent pas les prix de ceux de nos riveaux les Anglais et qua ce moyen nous puissions vendre nos marchandises de concurence avec eux et quil soit fait a leur exemple des reglements severe contre ceux qui voudroient enlever du royaume des laines, cottons, lins et chanvre soits brutes ou fillés ...

... 3 - la supression et la deffencent de faire usage des machines mecaniques pour toutes especes de fillatures ...

Doc. 19 AD du Cdos AA 49 (12)

Doléances et petitions de la Communauté des Maîtres Charpentiers de la Ville de Caen

3°) Enfin, l'exécution du projet formé par un Sr Fleuri, prêtre ancien curé d'Avenay, concernant un moulin à vent de nouvelle construction dont il a produit le Modèle à l'Academie Royalle des Sciences à Paris, dont il en retire annuellement Gratification ; cette exécution est d'autant plus à desirer qu'on est très Souvent exposé à manquer de farine dans des Gelées crües d'eau ou manque d'eau ce dont on vient d'éprouver.

AD du Cdos AA 49 (23)

Cahier Des Doléances, Demandes Et Suplications de la Communeauté Des maitres maçons, Couvreurs, Plastreurs, Sculpteurs En pierre, plombiers et paveurs de la ville de Caen.

5°) De pourvoir par des moyens que Sa Sagesse lui dictera des Encouragemens pour augmenter Les Plantations des Bois de Chesne qui Sont fort rares et les plus utiles pour la Solidité des Batiments ...

... les moulins a Eau la pluspart déféctueux qui Sont Composés par la routine d'un mechanisme malordonné et dans une position fixe Sur les rivières, vices qu'il Seroit tres Essentiel de Corriger dans le mechanisme de leur mouvement et que Ceux placés Sur les rivières Sujettes aux Crües d'eau fussent susceptibles d'être Exhaussés Et abaissés Suivant le niveau des Eaux, et qu'il y Eust aussi des moulins a vent perfectionnés dans le voisinage de la ville pour Servir utilement lors des Glaces et dans les tems de Grandes Secheresses ...

Doc. 20 AD AA 49 (39)

Corporation des maitres selliers, bourliers, carossiers, charons ...

... les exposants achettent dans les foires et Marchés les Cuirs necessaires pour leur profession ; ils les Payent comptants et les font porter chez eux : alors les suppots* de la ferme* vont les Visiter et si la Marque se trouve fausse ou qu'ils la juge telle, soit par mauvaise foy ou leur inexperience promptement ils saisisent les Marchandises et les enlevent : le Malheureux Marchand qui est dans la bonne foy, qui ne peut connaitre la Vraïe marque se trouve intimidé et pour ne point soutenir un Proces dispendieux contre une compagnie aussi puissante que la ferme aime mieux après une entrave quelquefois d'année entière dans ses opérations de commerce sacriffier son interêt en acceptant un arrangement que les dits suppôts ne manquent jamais de proposer...

AD AA 49 (16)

La Communauté des maitres Cordonniers de la ville de Caen ...

8°) que limpôt etabli sur les cuirs lors de leur marque soit pour jamais suprimé ... s'il n'existait pas la plus grande partie des cuirs, pour ne pas dire la totalité, serait de meilleure qualité par la perfection de leur apprêt au lieu que pour se soustraire au payement de limpôt, nombre de tanneurs Se permettent de retirer en fraude et au bout d'un court délai les cuirs qui devraient rester dans les fosses un tems beaucoup plus long et d'y en substituer de nouveaux qui a ce moyen se trouvent d'aussi mauvaise qualité que les premiers... tous les cuirs retirés des fosses en l'absence des commis sont marqués de fausse marque, les connaissances qu'exige l'état de ceux qui l'employent ne Sont pas asses étendue pour leur apprendre quel est la vraye, les cuirs même auxquels les commis impriment la vraye marque lorsqu'on les retire des fosses en leur présence nayant reçu qu'un apprêt imparfait sont Sujets après la marque a faire un effet considérable qui ne permet pas a l'oeuil le plus clairvoyant de distinguer la vraye de la fausse ...

Doc. 21 AD du Cdos AA 49 (23)

Cahier Des Doléances, Demandes Et Suplications de la Communeauté Des Maitres maçons, Couvreurs, Plastreurs, Sculpteurs En pierre, plombiers et paveurs de la ville de Caen ...

6°) D Etablir En Cette ville une Ecole gratuite de Geometrie, de dessin et D'architecture pour L'instruction de la Jeunesse, Etablissement tres nécéssaire aux arts et metiers et fort avantageux au public, Ce sont les ouvriers de tous Genres qui ont Besoin D'instruction ;

Dans l'architecture C'est a un ouvrier a qui la Construction est confiée, partie de Cet art qui Est la plus Essentielle et qui Exige de Grandes lumières et consequemment les plus Grandes instructions ; Si cet ouvrier Est né avec le Genie de Son art, tant mieux, Si au contraire Il ne l'est pas le public est dupe, quel profit ne tireroitil pas de l'habileté des ouvriers de toutes Espèces, l'Employ Convenable et economique de la matière, la perfection des ouvrages et Consequemment moins dispendieux.

C'est a Cette Classe d'hommes que L'instruction est utile, nés sans fortune ils ne peuvent Se procurer aucuns maitres ; on Sait quels avantages ont produit a la Capitale l'Ecole Gratuitte dirigée par les Soins de monsieur Bachelier.

Que l'Etude de la Geometrie, du dessin, et de L'architecture dans cette Etude Gratuite Soit Enseignée le plus qu'il Sera possible sur des modèles En relief plus Sensibles, plus prompts a Saisir et plus Convenables a des Jeunes Gens qui ont le Genie des arts a la vérité ; mais qui n'ont pas l'usage de Sapliquer a des Etudes Suivies ...

AD du Cdos AA 49 (22)

Corporation des marchands bonnetiers fabriquants de bas au metier de la ville et faubourgs de Caen

9°) ... que luniversité de la Ville de Caen laquelle possede quantite de biens des bontés de votre majeste soit obligée de tenir des pettites ecolles pour linstruction des enfants et avoir des maitres pour leur enseigner alire a ecrire et larithemetique le tout gratis ...

Doc. 22 AD du Cdos AA 49 (10)

La Corporation des bouchers de la Ville de Caën a Lhonneur de representer a Messieurs les commissaires et officiers Municipaux que Le XI janvier 1775, Le Sr francois Cauger Regisseur des Octrois obtint a L'hotel de Ville, un Reglement qui permet a touttes personnes de faire Entrer des Viandes mortes Et par morceaux dans cette Ville, a condition qu'on les Entrerait par les principalles portes d'icelle.

Ce Reglement n'avait Evidenment pour but que d'assurer La perception des Droits d'Entrée Et d'Empêcher qu'on ne fit Entrer des Viandes mortes par des Voyes obliques Et clandestines. mais si ce Reglement a reformé des Abus prejudiciables a L'Octroi, il En introduit de bien fatals a L'interest public.

On rend justice a la pureté des intentions de Messieurs Les Maire et Echevins ; En detruisant un Abus, ils ne devaient pas croire qu'il en naitrait un autre. mais malheureusement depuis ce Reglement, au moins Cent bouchers se sont Etablis presqu'au portes de la Ville, Et a L'aide d'une multitude de Gens sans Aveu qu'ils se sont associés ils font Entrer dans la Ville des Viandes mortes qu'ils Vendent et debitent aux Cytoyens qui ne peuvent Estre a portée de distinguer si ces Viandes sont de bonne ou mauvaise qualité. En Effet si les bouchers dont on vient de parler, ou leurs associés apprenent qu'il y ait chez quelqu'un un Animal attaqué d'une maladie incurable, ou mort ; promptement ils s'y rendent, L'achetent et En Vendent la Chair En cette Ville, avec d'autant plus de facilité que le reglement leur pemetant L'entrée des Viandes morceaux, il n'est pas possible d'en Verifier La bonne ou mauvaise disposition.

En vain La police a Sevi, En vain at-elle condamné des bouchers de bretteville a garnir prison, pour avoir acheté de hâlley fermier du dit lieu, un boeuf mort de maladie contagieuse, et L'avoir Vendu et distribué tant En cette Ville qu'aux environs, ni la Vigilance de Maitre Canivet commissaire de police ... ni l'activité des autres commissaires n'ont pu refréner La cupidité de Gens sans principes qui prefereront toujours Vendre et debiter ces sortes de Viandes plutôt que de les Enfouir ...

Il est un moyen Simple de prevenir ces Abus dangereux ce serait d'Etablir a Caën La mesme police qui se pratique dans les Bourgs de Troarn, Argences Et Misidon ; dans ces trois Endroits on ne vend aucune Viande qui n'y ait Eté massacrée sous les yeux de gens a ce proposés ...

On desirerait Encore La suppression totalle des terrines de Cuivre Employées dans les laitries de cette province. Le soussigné en a Compté plus de Quatre VIngt dans une seulle ferme proche Creuly. C'est ainsi que L'avarice en calculant le nombre des terrines de terre cassées par des domestiques mal adroits, a substitué un métal non moins durable que terrible dans ses effets ces terrines ne sont point étamées, et le beure qui En provient doit estre bien dangereux ...

La Suppression des mesures en cuivre dont on se sert dans les greniers a sel et notanment a Caën sous les yeux du public qui n'est deja que trop grevé du poids des gabelles - touttes ces clées et robinets de cuivre non étamé placees aux toneaux des cabaretiers, aux bariques des caffetiers vinaigriers ne sont pas moins nuisibles au public ...

CAHIERS DES BAILLIAGES SECONDAIRES ET DU BAILLIAGE PROPRE DE CAEN

Ils sont le reflet des cahiers des Assemblées locales avec toutefois une nette prépondérance des préoccupations urbaines au détriment de l'expression des voeux des ruraux, ce qui n'alla pas sans soulever parfois de véhémentes protestations de certains représentants des paroisses rurales. Ex. du Belloys, avocat, député de Valçongrain, cité par F. Mourlot «Cahier de Caen» AD in 4° 613, qui adressa le cahier de sa paroisse directement à Necker.

Doc. 23 **Cahier d'observations et de doléances du Bailliage (propre) de Caen**
AD 16 B 9

Il reprend

- Dans sa 1ère partie : «Articles préliminaires à arrêter aux Etats Généraux»
les 12 articles du cahier du Tiers Etat de la ville de Caen en y ajoutant 2 nouveaux :
art. 2 sur le retour périodique des Etats Généraux
art. 11 sur la possibilité pour chaque province d'avoir recours à l'emprunt pour se libérer des dettes dont l'Etat l'aura chargée.

- Dans sa 2de partie : «Propositions à faire aux Etats-Généraux»
les 61 articles du cahier de la Ville de Caen
+ 12 articles qui, bien qu'inspirés du cahier de Caen, traitent de questions générales,
+ 21 articles de caractère surtout rural.

En outre, les députés de la ville de Caen crurent nécessaire d'y faire ajouter une 3ème partie : 15 articles «Représentations particulières de la ville de Caen».

On peut également consulter les cahiers de doléances des bailliages de
Bayeux AD 16 B 10
Falaise AD 16 B 13
Thorigny AD 16 B 256
Vire AD 16 B 258
Honfleur AD 16 B 473 (imprimé)
Orbec AD 16 B 301 bis

Le cahier du Bailliage de Honfleur a été publié par A. Blossier «Cahiers de doléances du Bailliage de Honfleur» Caen 1913, p. 165-170. L'original se trouve aux archives municipales d'Honfleur AA 97 ainsi qu'un cahier imprimé AA 94.

Les cahiers du Tiers Etat des bailliages suivants ont été publiés par Hippeau «Le gouvernement de la Normandie» Caen 1868

tome VI *Caen p. 237-250*
Pont l'Evêque p. 333-358
Honfleur p. 364-370

tome VII *Vire p. 32-38*
Thorigny p. 82-86
Bayeux p. 151-166
Falaise p. 174-186.

Représentations particulières et doléances de La ville de Caen
(extraites du Cahier de doléances du Bailliage de Caen)

Art. I

que la ville de Caen soit maintenüe dans la / propriété de tous les murs fossés et / remparts, et de toutes les places qu'elle / renferme et qui l'environnent, ses citoyens / ayant autrefois fait toutes les dépenses / des fortifications et ayant entretenu celles / qui existent jusqu'à ce jour.

Art. 2

que les maisons par elle inféodées au / champ de foire, restent assujetties au / cazernement des troupes, ainsi qu'il a toujours / été d'usage et qu'il est porté par les contrats / d'infeodation ; que les Commissaires des / guerres ne puissent en cas d'insuffisance / des cazernes actuellement construites, choisir ni loüer d'appartement étranger pour ce / cazernement qu'autant que les loges de la foire seroient encore ellemêmes insuffisantes / et sans avoir pris lavis et le consentement de la municipalité sur lemplacement et le /prix de la location

Art. 3

qu'il ne soit point entrepris de prolongement / nouveaux pour les cazernes comme inutiles / et trop dispendieuses, jusqu'à ce que / daprès l'avis de la municipalité, les etats provinciaux ayent statué sur ce qui seroit le plus convenable de faire

Art. 4

que les ingenieurs en chef et tous autres / ne puissent faire agréer par le gouvernement / et les etats provinciaux le plan d'aucuns / ouvrages publics pour la ville, que ce plan / n'ait été communiqué au corps municial, / déposé pendant un tems compétent dans un / lieu le plus apparent de L'hotel, pour / que daprès l'avertissement des officiers / municipaux, les citoyens puissent en prendre / connaissance et y faire leurs observations / si ces précautions importantes eussent / été prises, le corps des jurisdictions n'auroit / sans doute pas été construit a l'extremite / de la ville, un pont de bois dans une ville / entouree de toutes parts de carrieres de / pierre et dans l'eloignement des Bois / et le nouveau pont tournant sur le canal / placé vis à vis le clocher des Carmes, aulieu / de l'avoir mis en face de la Rüe de ce nom / la plus réguliere de la ville, ce qui est / en même tems contraire à son enbellissement / particulier, à la commodité du commerce / et à la surete des habitans

Art. 5

que la navigation de la Rivière d'orne offrant / aux contrées qu'elle arose et fertilise, / des avantages réels, non seulement pour / la ville de Caen ; mais encore pour une / grande partie de la normandie, de l'Anjou/ de la Touraine et de toutes les provinces / voisines de la Loire, les négocians et / armateurs de Caen et les citoyens en / général demandent que cette Rivière / soit rendüe navigable, depuis son /embouchure jusqu'à sa source, pour être / jointe par un canal à la Rivière de Sarte / près Alençon ; alors sa communication / avec la Loire seroit facile à établir ; cette / navigation interieure deviendroit de la / plus grande utilité pour l'agriculture et le / commerce, en vivifiant un pais d'une grande / etendüe, qui par la bonté de son sol n'a / besoin que de débouché, pour parvenir à la / plus grande culture. Cette navigation seroit / également tres utile au gouvernement surtout / en tems de guerre, par l'avantage d'une / communication interieure du nord au midi / de la france, sans entrer dans l'ocean.

Art. 6

qu'il ne soit fait à l'avenir qu'un seul / et même rôle de subvention personnelle / pour tous les habitans sans distinction / d'ordres privilégiés, et que la répartition / pour la ville s'en fasse en présence d'un / ou plusieurs membres de la commission / intermédiaire du département, du / corps municipal, et de députés de / chaque paroisse.

Art. 7

que dans le cas où le régime actuel / des corporations d'arts et métiers subsisteroient, les veuves des maitres / décédés ne seront plus assujetties a / l'avenir à aucuns droits pour continuer / la profession de leurs maris, que / les enfans des maitres seront recus / gratuitement en donnant des preuves / de talent et de

capacité / que les enfans de la maison des Renfermés et de / l'hopital general, seront recus / gratuitement aux termes des lettres / patentes de leur établissement et quau/surplus les rentes et charges des / anciens maitres seront acquitées par / l'Etat.

Art. 8

que le régiment d'Artois soit tenu de / rétablir l'entreprise par lui faite / sur la commune de Vaucelles, en resultance / du mémoire présente par le Corps / municipal, d'après le voeu formé dans / une de ses assemblées générales.

Art. 9

qu'il soit uni une ou plusieurs manses de / maisons conventuelles, à supprimer aux / termes de l'édit de 1768 pour subvenir aux / plus grandes dépenses indispensables des / maisons des Renfermés, de l'Hôtel Dieu / et de l'hopîtal général pour que les / pauvres et les infirmes de tout genre / soient secourus, et la mendicité abolie et / détruite dans la ville.

Art. 10

qu'il soit accordé aux curés de la ville / de Caen en général, une pension sur les /premières abayes vacantes, dans l'arrondissement / du Bailliage, et que les curés des principales / paroisses ayent pour eux et leurs vicaires / trois mille livres de revenu et ceux des paroisses moins nombreuses deux mille / quatre cens livres, parce qu'ils ne prendront / aucuns droits pour les Batêmes, mariages / et sépultures et que l'état de la pension en / général sera fixé d'après que les pensions / congrues et autres revenus des Curés seront / établis.

Art. 11

que les anciens officiers municipaux soient / appelés à l'avenir aux assemblées / générales de la ville.

Art. 12

que les non catholiques très nombreux dans / la ville de Caen et qui forment les maisons / principales de commerce, puissent être élus juges consuls et officiers municipaux / en attendant que le gouvernement, d'après / sa promesse ait plus particulièrement / étendu les lois / qui les concernent.

Art. 13

qu'il soit établi dans la ville de Caen / une école gratuite de dessein, infiniment interessante pour les ouvriers en général / de la ville et à ceux qui en sortent pour la / Capitale.

Art. 14.

qu'il soit rendu à la municipalité, la / Compétence qu'elle a eüe dans les siècles / précédens et qui lui appartient de droit / sur les arts, métiers et Corporations ; / ainsi que l'inspection sur les manufactures / avec les Conseils et prudhommes ci devant / établis, afin que les préposés des douanes / ne puissent troubler les citoyens et étrangers / qui viennent à la foire franche, pour / Raison des marchandises qu'ils vendent / et fabriquent.

Art. 15

que la ville de Caen, chargée des frais / de son illumination et des adjudications / relatives à la netteté et propreté de / ses rües et places, ait le droit exclusif / de police sur cette partie, ainsi que pour / les incendies et les spectacles, l'approvisionnement / des halles, la taxation du prix / du pain, les allignemens sur un plan / irrévocablement arrêté et le pavage des /rües.

(suivent les 22 signatures des commissaires
représentant la ville de Caen)

CAHIER DE DOLÉANCES DU TIERS-ETAT
DU GRAND BAILLIAGE DE CAEN

Ce cahier est rédigé lors de l'Assemblée des députés du Bailliage de Caen auxquels se sont joints les députés des 4 Bailliages Secondaires. Cette Assemblée se tient à partir du 17 mars 1789 dans une salle de l'Abbaye de St-Etienne de Caen.

Doc. 24 **Cahier de Doleances du Tiers Etat du bailliage de Caen et de ses 4 bailliages secondaires Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire**
AD 16 B 6 21 mars 1789

Ce cahier a été publié par Hippeau «Gouvernement de la Normandie» Caen 1866 tome VI p. 237-250.

Il est surtout inspiré par les cahiers des bailliages de Caen et de Bayeux. Tous les articles d'intérêt local ont disparu. La majorité des députés accepte cette rédaction, mais 89 sur 442 protestent vigoureusement et l'article 90 et dernier précise que les cinq cahiers de bailliage y seront joints.

Les articles :

- *1 à 27 concernent la constitution*
- *28 à 33 concernent les subsides et leur perception*
- *34 à 39 concernent l'administration des domaines royaux*
- *40 à 45 concernent les droits féodaux et la police des chasses*
- *46 à 56 concernent le commerce*
- *57 à 70 concernent les affaires bénéficiales (finances du clergé)*
- *71 à 84 concernent la justice*
- *85 à 89 concernent les ouvrages d'art*

Le cahier est confié aux six députés :
Delaunay, avocat à Bayeux,
Poulain de Beauchesne, propriétaire à St Martin de l'Aiguillon, bailliage de Falaise
Lamy, négociant à Caen, (de confession protestante)
Flaust, lieutenant général de Vire
Pain, conseiller assesseur de Thorigny
de Cussy, ancien directeur de la monnaie de Caen.

16 B 6

Cahier des Doléances du Bailliage de Caen & de ses Bailliages secondaires, Bayeux, Thorigny et Vire.

Le Premier vœu de L'Assemblée est de prés. Roi son amour et sa fidelité et de lui témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée pour le Bonheur

Etat du

a la nation en rapportant auprès de sa personne sa[illegible]

Constitution

Art. 1.

Les députés voteront pour qu'il soit reconnu [illegible] assemblée, que la France est un état gouverné par [illegible] l'autorité de la loi consentie par les états généraux [illegible] chaque député a ces états et a toutes assemblées qui en sont élementaires ou qui en émanent est le représentant libre d'un peuple libre dont le consentement ne peut être forcé par aucune puissance.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Art. 2.

Qu'il y soit arrêté que toute loi sera librement cons[illegible] les états généraux, publiée aux séants et ensuite envoyée [illegible] cours de parlement qui en seront les dépositaires et tenus [illegible] faire executer.

Art. 3.

Que le retour periodique de ces états a [illegible] cinq ans en cinq ans, même plutot pour la seconde [illegible] par la suitte dans le cas d'urgente necessité sur la [illegible] des provinces.

CAHIERS DES ORDRES PRIVILÉGIÉS

A côté des cahiers ruraux et urbains du Tiers Etat, il a paru intéressant de présenter la position des autres ordres, privilégiés, la noblesse et le clergé. L'importance de leurs cahiers est telle qu'il n'est pas question de les publier ici in extenso. Une analyse sommaire fait ressortir les points essentiels et particulièrement contradictoires. Ces cahiers ont d'ailleurs été publiés par Hippeau «le Gouvernement de la Normandie» Caen 1866, tome VI cahier du Clergé p. 151-159.

cahier de la Noblesse p. 220-231.

Doc. 25 Cahier des pouvoirs et instructions de l'ordre de la Noblesse du Bailliage de Caen
AD 16 B 4 (2)

L'assemblée se tint dans une des salles de l'abbaye de St Etienne comme celles des autres ordres. Elle réunit 727 nobles ou leurs mandants, tenants de fiefs ou simples gentilhommes.

Le cahier de la Noblesse comprend 5 parties :

- la 1ère concerne les pouvoirs donnés aux députés de la noblesse
  - sur la périodicité des Etats Généraux et l'approbation des réformes,
  - sur le vote par ordre, sauf si la majorité des députés de l'Ordre en décide autrement.

- la 2de énumère les instructions en vue d'un contrat national : 23 art.
  - 3 ordres égaux en droit
  - le roi, lors du sacre, prêtera serment de respecter ce contrat
  - convocation tous les cinq ans des Etats-Généraux
  - tolérance religieuse
  - liberté individuelle et propriété seront garanties
  - liberté de la presse ...

- la 3ème préconise la réorganisation des finances et de la perception de l'impôt : 9 articles
  - impôt levé par les Etats Généraux
  - consolidation de la dette
  - abolition des impôts désastreux (gabelle)
  - responsabilité envers la Nation des ministres et administrateurs
  - pas de dévaluation sans l'accord des Etats Généraux ...

- la 4ème envisage une réorganisation de la magistrature : 5 articles
  - création d'une commission pour la révision et la réformation des lois civiles et criminelles
  - respect de la Charte aux Normands*
  - abolition de la vénalité des charges ...

- la 5ème se préoccupe du bien public : 26 articles

abordant tous les autres domaines : notaires, professions non dérogeantes, mendicité, suppression des haras, de la loterie, secret de la poste, éducation du jeune noble, discipline militaire, marque distinctive pour la noblesse, opposition au cumul des bénéfices et emplois dans une même famille, suppression des maisons religieuses inutiles, gratuité des écoles et des hôpitaux pour les pauvres, formation de chapitres nobles pour contrôler les titres de noblesse, la dîme et les charges paroissiales ...

16 mai (2)

Cahier

Des pouvoirs et instructions de l'ordre de la Noblesse du Bailliage de Caen, réuni le 16 mars 1789 en la dite Ville, conformément aux lettres de Convocation, données à Versailles le 24 Janvier dernier, pour être remis aux députés qui seront nommés, et être présenté par eux aux états Généraux.

Pouvoir.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

S'Pénétrés de reconnaissance et de respect pour le Roi qui appelle la nation pour proposer, aviser et consulter tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un

Ordre fixe dans toutes les parties du Gouvernement, la prospérité générale du Royaume; et le bien de tous et de chacun des Citoyens, nous recommandons a nos députés de remplir ce devoir avec toute l'énergie que notre amour pour sa Majesté, ses intérêts qui seront toujours les nôtres, exigent.

En conséquence nous donnons a nos députés les pouvoirs les plus étendus sur ces différents objets, afin de former un contrat national, ou les loix de l'état, et tous les droits et les pouvoirs, seront exprimés d'une manière claire et précise, lequel contrat ne sera cependant que provisoire, et n'aura force de loi permanente, que lorsqu'elle sera comme de tous les Bailliages, et qu'ils auront donné à leurs députés aux états Généraux, qui suivront ceux-ci, les pouvoirs et instructions nécessaires pour la sanctionner, bien entendu que dans le cas ou le Gouvernement refuserait le retour périodique des états généraux a des époques fixes et rapprochées, la nécessité de leur consentement pour les impôts, l'établissement permanent

Doc. 26 **Voeu émis par la Noblesse du Bailliage de Caen.**
16 B 5, 17 mars 1789.

Par ce voeu, la Noblesse du Bailliage de Caen accepte l'égalité devant l'impôt, laissant le soin aux Etats Généraux de régler les immunités, privilèges et distinctions à conserver par la noblesse.

Cahier et voeu sont confiés aux 3 députés élus :

- *Le duc de Coigny*
- *Le comte Louis de Vassy*
- *Le baron Félix de Wimpfen.*

Noblesse

20 mars 1789.

1635

L'ordre de la Noblesse du Bailliage de Caën pour
cimenter l'union entre les ordres, a délibéré & arrêté
de supporter les Impots dans une parfaite égalité &
chacun dans la proportion de sa fortune, n'exceptant
se reserver que les Droits sacrés de la propriété et les
distinctions nécessaires dans une monarchie, s'en rapportant
aux états Généraux pour régler les immunités et
privilèges à conserver inviolablement à la Noblesse.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

Le présent arrêté conforme à la délibération prise par
acclamation de la Noblesse de ce Bailliage, en l'assemblée
tenue le dix sept. Mars Mil sept cent quatre
vingt neuf. Et certifié être conforme à l'original
par M. le Duc de Coigny, Pair de France, Grand

Bailly d'Epée du Bailliage, ainsy que par Messieurs
Les Commissaires de la Noblesse et Secretaire de l'ordre pour
Etre presente et remis a M.M. de L'ordre du tiers Etat;
Ce Jourd'hui Vingt Mars Mil sept Cent Quatre
Vingt neuf sig.ns le M.is de Canisy, le C.te de Rabodanges
Gosselin Manneville, De Chennevieres de S.t Denis, Letellier de Vaubadon,
Fayel de Berné, Desrotés de Couterne, Noel Duparc, le B.on Felix
de Winiphem, le forestier de la Duranviere, le prevost Ch.er de S.t Jean,
La Gonnivière Du Bustel, le forestier Dosseville, Menage de Cagny,
Le C.te de Faudoas, le forestier C.te de Vandoeuvre, des rotours
de Chaulieu, Brouard de Clermont, Cordier de parfouru,
Duhomme, Bonnet De Demouville, le Duc de Coigny
Grandin de la Gallonniere Secretaire de l'ordre de la Noblesse.

Collationné a Coignal par nous
Greffier au Bailliage de Caen soussigné
Dan

Doc. 27 Cahier du Clergé du Grand Bailliage de Caen et Bailliages secondaires.
AD 16 B 3, 26 mars 1789.

L'Assemblée du clergé se réunit à Caen dans une salle de l'Abbaye de St Etienne.

Avant d'être publié par Hippeau, ce cahier l'avait été par Laffetay («Histoire du diocèse de Bayeux» tome II pièces justificatives Bayeux 1855).

Il se divise en 7 parties mais les différents articles ne sont pas numérotés :

- de la Religion et des moeurs
- de la Constitution française
- de la Constitution particulière de la Normandie
- de la Constitution du clergé
- des finances
- de la législation
- de la procuration et des pouvoirs aux 3 députés du clergé aux Etats Généraux.

Le clergé se singularise par son refus de la tolérance, de la liberté de la presse, du libertinage, mais en contrepartie, il réclame une plus grande instruction, une lutte contre tout ce qui engendre la misère. Il accepte l'idée d'une constitution et la tenue périodique des Etats Généraux. Il réclame la confirmation de la Charte aux Normands, l'autonomie du clergé par rapport au pouvoir politique, aux autres ordres et à Rome, l'attribution aux curés et vicaires de ressources suffisantes. Il reconnaît la nécessité d'établir l'impôt sur toutes les propriétés. Enfin, pour rendre gratuits les actes judiciaires et de procédure civile, pour les plus pauvres, le clergé demande à y participer en tant que tel.

Tous les curés, chanoines, communautés religieuses avaient accompli un grand travail préparatoire et les Archives départementales possèdent un nombre important de cahiers rédigés par ces différents religieux. Quelques-uns ont été publiés par Hippeau «Gouvernement de la Normandie» tome VI Caen 1866.

L'Assemblée fut houleuse. L'évêque de Bayeux, Mgr de Cheylus, président de droit, quitta la séance par solidarité avec son chapitre qui protestait contre la sous-représentation des dignitaires ecclésiastiques et n'avait pas été entendu. C'est l'abbé de N.D. de Barberie qui fit ensuite fonction de président.

Par ailleurs, l'abbé Soulavie, curé de Sept-Vents, fut exclu pour avoir fait publier un libelle hostile à l'Assemblée (cf. Mourlot. La fin de l'Ancien Régime p. 225-231).

Cahier Du Clergé du Grand Bailliage
de Caen et Bailliages Secondaires.

Lu et approuvé Dans son Assemblée Générale, le Lundi vingt six mars, l'an de Grace l'an mil sept cents quatre vingt neuf, en l'abbaye Saint Etienne de Caën.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Le Premier Sentiment du clergé assemblé est celui de la [illegible] envers le meilleur des Rois, qui appelle ses sujets aux [illegible] de son Gouvernement. il ne veut pas le [illegible] Regards Environné de l'appareil armé de sa [illegible] : [illegible] nous dit comme un père à ses Enfants, qu'il laisse [illegible] cette liberté qui est le caractere le plus Cher à son

Cette bonté exige du Cergé le ton de Candeur et de Vérité qui convient à des Sujets libres et fidèles et dont le Roi a reconnu en personne les acclamations et le Dévouement.

De la Religion et des Mœurs.

Ministres d'une religion Sainte que nous devons soutenir dans tous nos Rapports avec la Société; le moment est venu où il est nécessaire de demander au Roi qu'il la protège Efficacement dans ses états contre tous les Ennemis qui l'attaquent. Bienfaisante envers les Empires par la Morale sublime, admirée des Sages, indépendante aux opinions du Siècle, la religion réunit le Double avantage d'élever l'esprit et de nourrir le cœur, elle est le principe de la tranquillité publique, le Bonheur des Villes et des Campagnes: le fléau le plus Terrible dont nous puissions être frappés, serait la transplantation

Doc. 28 **Voeu émis par le clergé du Bailliage de Caen**
AD 16 B 2, 20 mars 1789.

Par ce voeu, l'Assemblée du clergé renouvelle son accord à l'établissement de l'impôt sur toutes les propriétés ; elle propose également la réunion d'une commission de députés des 3 ordres du Bailliage pour rédiger un cahier de doléances commun.

Le clergé du Bailliage de Caen confie son cahier à ses 3 députés :

- M. Levêque, curé de Tracy
- M. Lefrançois, curé de Mutrécy
- M. Letellier, curé de Bonnoeil.

La biographie des principaux députés des trois Ordres a été publiée dans le dossier du Service éducatif des Archives du Calvados : «LA FORMATION DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS» C.R.D.P. Caen.

Clergé

20 mars 1789

L'ordre du Clergé souhaitant Egalement Entretenir
Et Cimenter l'union sy desirable Entre les trois ordres Consent
que l'Impôt sous quelque dénomination qu'il puisse Etre
Etably, & quelque en soit l'Objet pezé desormais sur toutes
les propriétés; que de plus l'ordre du Clergé desirant avec
ardeur donner un Exemple non moins loüable de desinteressement
Et de patriotisme; a Chargé M. M. l'Evêque Curé de Tracy,
le tual Curé de S.t Vigor, Dom Memil Grand prieur de S.t
Etienne; le tellier Curé de Bonoeuil. L'antoigne Curé de V.t Sauveur,
Gaugain Curé d'Ifs & Tinet prieur de Carrevile, de porter aux
deux Chambres de la Noblesse & du tiers Etat le Voeu present

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

de l'assemblée, & de leur proposer en outre de Nommer Chacun un Nombre egal de Commissaires pour travailler avec les dits S.rs Députés tous Ensemble à la Rédaction d'un Cahier Commun à qui à Été universellement accepté & agrée, & ont signés les S.rs Députés avec Nous & Nôtre greffier J. levêque Curé de Tracy, Ménil Grand, le tual de St Viger, l'entaigne Curé de St Sauveur, Tinet p. de Carville, Jaugain Curé d'Ifs, J. B de Cairon abbé de Barbery, le François Curé de Mutrecy Greffier Secretaire

Collationné à l'original & Certifié Veritable par nous Greffier soussigné

Alan

VOCABULAIRE

ANNATES :	redevances payées à la cours de Rome à chaque changement de titulaire d'un bénéfice consistorial (fonction ecclésiastique décrétée en assemblée de cardinaux ; évêques ...)
AVEU :	description détaillée de toutes les terres tenues d'un seigneur, qui devait être renouvelée et était fort onéreuse.
BAILLIAGE :	à l'origine, circonscription judiciaire aux limites très imprécises. Le Règlement du 24 janvier 1789 distingue - en tant que circonscriptions électorales - les grands bailliages ou bailliages principaux qui députent directement - et les bailliages secondaires regroupés en arrondissements et dépendant des premiers.
BRUIRES :	bruyères
CENTIÈME DENIER :	taxe sur les mutations des propriétés
CHARTE AUX NORMANDS :	accordée par Louis X le Hutin le 22 juillet 1315, elle établit quelques règles fondamentales concernant le droit de propriété, les monnaies, les levées d'impôt, la justice, le service militaire.
CHÂTELET :	tribunal de la prévôté de Paris dont la compétence s'étend à tout le royaume . Les abus de procédure y sont considérables.
CHOPINE :	voir POT
COMMUNAUTÉ :	1 - réunion de plusieurs personnes ayant des intérêts communs : communauté de métier. 2 - hameau isolé d'une paroisse qui a obtenu pour ses habitants le droit de constituer une assemblée.
CORPS :	réunion de plusieurs personnes ayant acquis une existence collective par lettre patente dûment enregistrée : corporations et communautés de métiers sont des corps d'Arts et Métiers.
COTER :	fixer la quote-part de la contribution d'un contribuable.
DÉPARTEMENT :	ce terme commence dès l'Ancien Régime à être employé dans le sens de circonscription administrative. Ici, il désigne les différents ministères.
DÉPORT (Droit de) :	droit en vigueur surtout en Normandie d'après lequel à la mort d'un curé, l'évêque jouit du revenu de la cure (bénéfice) pendant la vacance, à condition d'y établir un desservant.

DÎME : partie la plus importante des revenus ecclésiastiques prélevée sur les produits de la terre et des troupeaux pour subvenir aux frais du culte dans chaque paroisse. Une partie plus ou moins importante est détournée par le bénéficier (décimateur) qui ne laisse au desservant qu'une portion congrue.

DIOCÈSE : circonscription religieuse placée sous l'autorité d'un évêque.

ÉLECTION : division de la Généralité.

ÉDIT DE 1766 : interprète les édits d'août 1764 et mai 1765 accordant aux villes la possibilité d'élire leur municipalité : le nombre des délégués des corporations ne peut excéder celui des députés des autres classes d'habitants.

ÉTATS DU DAUPHINÉ : se manifestent en 1788 à la suite de la Journée des Tuiles et de l'Assemblée de Vizille qui réclama la convocation des Etats Généraux. Ils rassemblent 72 membres du Tiers, 48 de la Noblesse, 24 du Clergé, qui votent par tête.

ÉTATS DE NORMANDIE : assemblée des 3 Ordres de la Province de Normandie qui siégeait à Rouen pour régler l'administration locale et voter les subsides réclamés par le roi pour subvenir aux frais généraux et à l'administration du royaume. La dernière réunion eut lieu à Paris en 1658.

FERME : remise à un particulier des revenus du roi en échange d'une somme nette à recouvrer ensuite sur les contribuables.

FRANC-FIEF (droit de) : droit dû par les roturiers acquéreurs d'un bien noble. Il est levé tous les 20 ans et équivaut à une année de revenus.

FROC : étoffe grossière et particulièrement résistante.

GÉNÉRALITÉ : circonscription financière soumise à la juridiction des trésoriers de France, administrée par un intendant et devenue la plus importante division de la France sous l'Ancien Régime.

INDUSTRIER : chercher à mettre en valeur.

LIEUE : mesure itinéraire de longueur variable selon les régions, environ 4 km.

MAIN-MORTE :
- subsistance du servage ; les personnes qui y sont soumises ne peuvent léguer leurs biens qu'à leurs descendants directs.
- désigne les corporations, communautés religieuses douées du privilège de pérennité (ne mourant jamais) dont les biens ne se transmettent pas par succession.

MILICE : créée en 1688, armée de seconde ligne ; réorganisée en 1726 composée de 60.000 hommes levés pour 6 ans par tirage au sort parmi les célibataires ou veufs sans enfant de 16 à 40 ans. Elle a cessé d'être assemblée à partir de 1775.

MESSAGERIES (Régisseur des) : depuis 1782, administrateur de la Ferme des Messageries, voitures publiques ayant le monopole du transport des voyageurs et des marchandises, à travers la France.

PAROISSE : étendue de territoire soumise à la conduite spirituelle d'un curé ; en même temps, division administrative la plus usitée dans les campagnes. On y tenait les registres d'état civil, on y établissait les rôles d'imposition.

PATRONAGE AUMÔNÉ :	le patron fondateur ou descendant du fondateur de l'église a le droit de présenter son candidat à la cure de la paroisse. Le patronage est aumôné lorsqu'il a été donné en aumône à une autorité ecclésiastique.
POT :	mesure pour les liquides, de capacité variable, (autour de Caen, environ 1,901 litre) divisée en chopines (1/2 pot), quarts et demy quarts.
PRISEUR-VENDEUR :	officier chargé exclusivement de faire toute expropriation, saisie et vente soit volontaire, soit par décision de justice.
QUART :	voir POT
QUATRIÈME :	droit d'aide qui, malgré son nom, était du 1/5 du prix de vente des vins, cidres et poirés.
RÉCOLTE DES LEVÉES :	récolte de ce qui pousse dans les champs.
ROSE et FABER :	l'Agriculteur et l'Artisan
ROLE :	Liste des contribuables à un impôt donné avec l'indication de la somme due par chacun d'eux. Il y avait généralement autant de rôles que d'impôts.
SUPPÔT :	celui qui, membre d'un corps, remplit certaines fonctions pour le service de ce corps.
SYNDIC :	homme chargé d'agir au nom d'une communauté, de prendre soin de ses affaires, de répondre pour elle.
TREIZIÈME :	(lods et ventes) droit de mutation payé au seigneur à chaque transfert d'une de ses propriétés par vente ou autre.
TROP BU (Droit de) :	droit levé sur les boissons consommées chez les récoltants au-delà de la quantité fixée pour leur consommation normale.
VACATION :	temps passé par des officiers de justice à remplir quelque office de leur ministère ; par extension somme prélevée par eux à cet effet.
VAINE PÂTURE :	droit réciproque que les habitants d'une même paroisse ont d'envoyer leurs bestiaux paître sur les terres les uns des autres lorsqu'elles ne sont pas cultivées.
VERDAGE :	récolte enterrée en fleurs.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES CITÉS

et en consultation aux Archives départementales du Calvados

Atlas historique de Normandie.

ANQUETIL, *Cahier de doléances de la ville de Bayeux,* Bayeux 1886.

BERNIER (Abbé), *Essai sur le Tiers Etat rural ou les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle,* 1892.

BRIDREY, *Notes et travaux,* A.D. Papiers Sauvage, F. 6881.

BLOSSIER , *Les cahiers de doléances du Bailliage de Honfleur,* Caen 1913.

FLOQUET, *La Charte aux Normands,* Rouen 1842.

HIPPEAU, *Le gouvernement de la Normandie*, t. VI et t. VII, Caen 1866.

ISAMBERT, *Anciennes lois françaises,* t. XXII (1737-1774).

LAFFETAY (Abbé), *Histoire du diocèse de Bayeux,* t. II, Bayeux 1855.

MARION, *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII et XVIIIe s.*

MOISY, *Dictionnaire du patois normand.*

MOURLOT (F.), *Convocation des Etats Généraux dans le Bailliage de Vire en 1789*
Histoire de la Révolution française, t. XXI.

MOURLOT (F)., *Le cahier d'observations et de doléances du Tiers Etat de la ville de Caen en 1789,* Paris 1912.

MOURLOT (F)., *La fin de l'Ancien Régime dans la Généralité de Caen 1787-1790,* Paris 1913.

Titres de la Province de Normandie ou la Charte aux Normands.

DÉJA PARUS :

HISTOIRE LOCALE

L'histoire du département du Calvados
à travers les textes d'archives
(en collaboration avec le Service éducatif des Archives)

Ref. B 1140 **Prix : 60 F**	**L'activité et le rôle d'un intendant de Basse-Normandie au XVIIIe siècle** Brochure 15 x 21 - 270 pages dont fac-similés
Ref. B 2140 **Prix : 45 F**	**Le fédéralisme dans le Calvados** Brochure 21 x 29,7 - 134 pages dont 45 fac-similés
Ref. B 2380 **Prix : 45 F**	**La formation du département du Calvados** Brochure 21 x 29,7 - 108 pages dont fac-similés
Ref. B 1620 **Prix : 45 F**	**Le Coup d'Etat du 2 décembre 1851 vu du Calvados** Brochure 21 x 29,7 - 132 pages dont fac-similés
Ref. B 2690 **Prix : 45 F**	**La vie politique dans le Calvados à la «Belle Epoque» 1898-1914** Brochure 21 x 29,7 - 107 pages dont fac-similés
Ref. B 2990 **Prix : 100 F**	**De Guizot à Ferry : mille et une facettes de la condition d'instituteur dans le Calvados** Brochure 21 x 29,7 - 259 pages
Ref. C 1010 **Prix : 60 F**	**L'affaire Dreyfus vue du Calvados** 12 diapositives - Brochure 21 x 29,7 - 66 pages dont 58 fac-similés

Ont collaboré à la réalisation
de ce dossier :

Odile JURBERT : conservateur
Marie-Odile MACÉ : professeur
Jacques MACÉ : professeur

Imprimé par le C.R.D.P. de CAEN 4615-XI-86
Dépôt légal 4ème trimestre 1986